Quatre-vingt-septième année. — N° 177. Le numéro: 15 francs. Jeudi 28 Juillet 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Vient de paraître :

INCORPORATION DU CONTINGENT EN 1955

Le décret n° 55-931 du 13 juillet 1955, fixant la **composition**, les **dates d'appel** et les **obligations d'activité du deuxième contingent 1955** (*Journal officiel* du 14 juillet 1955), fait l'objet du fascicule spécial **n° 55-108 S,** mis en vente ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **10 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 55-989 du 27 juillet 1955 modifiant l'article 302 du code des douanes (p. 7563).

Loi n° 55-990 du 27 juillet 1955 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer (p. 7563).

Loi n° 55-982 modifiant les articles 3, 4, 5, 7 et 17 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce (rectificatif) (p. 7564).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant nomination des membres du comité institué par le décret n° 55-883 du 30 juin 1955 tendant à faciliter la décentralisation des services et établissements scientifiques et techniques (p. 7564).

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Décret du 27 juillet 1955 portant nomination du haut commissaire de la République française près l'Etat du Viet-Nam (p. 7564).

(1 f.)

Ministère de la justice.

Décret du 23 juillet 1955 portant nomination, démission de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat (p. 7564).

Décret du 27 juillet 1955 portant nomination d'auditeurs de 2e classe au conseil d'Etat (p. 7565).

Arrêtés du 22 juillet 1955 autorisant l'emploi, par des officiers publics et ministériels, d'appareils ou procédés de reproduction des actes (p. 7565).

Arrêtés portant promotion, nominations, acceptation de démissions, admission à la retraite et conférant l'honorariat :

Conseil d'Etat (p. 7565).

Education surveillée (p. 7565).

Greffiers (p. 7565).

Officiers publics et ministériels (p. 7565).

Services extérieurs (p. 7566).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 55-991 du 12 juillet 1955 portant publication et mise en vigueur du traité de commerce signé à Ciudad Trujillo, le 20 décembre 1954, entre la république Dominicaine et la République française (p. 7566).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 27 juillet 1955 portant nomination, promotion et détachement de sous-préfets (p. 7568).

Arrêté du 15 juillet 1955 fixant les barèmes en fonction desquels seront calculés, pour 1955, les contingents réclamés aux communes autres que les communes de la Seine dont la police a été étatisée (p. 7568).

Arrêté du 15 juillet 1955 déterminant les sommes que les communes suburbaines de la Seine devront supporter, en 1955, au titre des frais de fonctionnement des services de police (p. 7569).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret n° 55-967 établissant pour le temps de guerre de nouveaux tribunaux permanents des forces armées, fixant le ressort des tribunaux permanents des forces armées existant en temps de guerre et déterminant les autorités militaires auxquelles sont dévolus les pouvoirs attribués par la loi au commandant de la circonscription territoriale (rectificatif) (p. 7569).

Arrêté du 20 juillet 1955 fixant le budget supplémentaire du musée de l'armée (p. 7569).

Arrêtés et *décision* portant nomination, titularisation, reclassement, mise « hors cadres, en mission » et fixation du rang d'ancienneté:

Administration centrale de l'air (p. 7569).

Armée de terre (active) (p. 7569).

Armée de mer (active) (p. 7569).

Caisse nationale militaire de sécurité sociale (p. 7570).

Service de santé des troupes coloniales (p. 7570).

Liste des sous-officiers déclarés admissibles au concours d'admission aux écoles d'armes en 1955 (p. 7570).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décrets du 27 juillet 1955 portant nominations, mise en disponibilité et conférant l'honorariat (conseillers maîtres et conseillers référendaires à la cour des comptes) (p. 7571).

Arrêté du 25 juillet 1955 fixant la date limite de dépôt des demandes d'indemnisations et la date de clôture des travaux de la commission chargée de répartir les indemnités versées par le gouvernement autrichien au titre des dommages de guerre et de la réforme monétaire en Autriche (p. 7571).

Arrêté nommant un membre du comité national d'orientation économique (p. 7571).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret portant nomination dans la magistrature d'outre-mer (rectificatif) (p. 7572).

Arrêté portant mise en position de mission (haut commissariat de la République française au Cameroun) (p. 7572).

Tableau supplémentaire d'avancement des greffiers en chef du cadre de l'Afrique occidentale française (année 1955) (p. 7572).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret déclarant d'utilité publique l'installation d'un centre d'apprentissage à Grand-Couronne (Seine-Maritime) (rectificatif) (p. 7572).

Arrêté du 13 juillet 1955 portant reconnaissance de sections professionnelles de cours complémentaires de jeunes filles (p. 7572).

Arrêtés portant nominations (enseignement technique et musées) (p. 7572).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 21 juillet 1955 portant création d'un arrondissement au service ordinaire des ponts et chaussées de la Moselle (p. 7572).

Arrêté fixant le tarif des péages perçus au port de Rouen au profit de la chambre de commerce de cette ville (rectificatif) (p. 7572).

Arrêté portant nomination des membres du conseil supérieur du tourisme (rectificatif) (p. 7572).

Arrêtés portant fixation d'un tableau d'avancement, promotions, attribution de fonctions et d'une bonification d'ancienneté:

Administration centrale (p. 7572).

Office national de la navigation (p. 7572).

Ponts et chaussées (p. 7572).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté portant transfert de crédits (p. 7573).

INFORMATION

Arrêtés du 22 juillet 1955 portant remise de biens de presse à titre de dation en payement (p. 7573).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés des 13 et 15 juillet 1955 portant ouverture de crédits (p. 7574).

Arrêté fixant la liste, par circonscription, des délégués du service de la protection des végétaux pour l'année 1955 et des agents habilités pour la signature des certificats phytopathologiques (p. 7574).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 22 juillet 1955 approuvant le règlement d'une caisse autonome mutualiste (p. 7576).

Arrêté portant attribution de ristournes sur la cotisation ou imposition de cotisations supplémentaires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (rectificatif) (p. 7576).

Arrêté autorisant un cumul de fonctions (caisse nationale de sécurité sociale) (p. 7576).

Décisions des 13, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22 et 23 juillet 1955 portant homologation de machines dangereuses, de dispositifs de sécurité pour ces machines et reportant l'échéance de précédentes homologations (p. 7576).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté portant délégation de signature (p. 7580).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Arrêté portant délégation de signature (p. 7580).

Arrêtés portant détachements (services extérieurs) (p. 7581).

Nominations à des emplois réservés (p. 7581).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Bureau de commission. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 7581).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 7583).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunions de commissions du mercredi 27 juillet 1955. — Convocation de commission (p. 7585).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs des directions de travaux de 2e classe des transmissions (p. 7588).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs d'endives, de raisins de serre, de pommes et de poires (p. 7586).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des Pays-Bas (p. 7586).

Résultats du tirage de la vingt-huitième tranche de la loterie nationale 1955 (p. 7587).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de concours pour le recrutement de professeurs à l'école technique de la photographie et du cinéma (p. 7588).

Avis relatif à l'ouverture d'une deuxième session du concours d'admission dans les sections préparatoires au brevet supérieur d'études commerciales dans les écoles nationales professionnelles de jeunes filles (p. 7588).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs d'endives, de raisins de serre, de pommes et de poires (p. 7586).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des Pays-Bas (p. 7586).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier de Troyes (Aube) (p. 7588).

Avis de vacance de postes de médecins à temps complet des dispensaires antituberculeux publics et privés dans divers départements (p. 7588).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Vauclaire (Bordogne) (p. 7588).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (27e semaine de 1955) (p. 7589).

Annonces (p. 7590).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 78 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 27 juillet 1955. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4315).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — Feuilles 57 à 60 (session de 1954). (Voir le sommaire au *Journal officiel* du mardi suivant.)

LOIS

LOI n° 55-989 du 27 juillet 1955 modifiant l'article 302 du code des douanes (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'article 302 du code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes:

« 1° Le gouverneur général de l'Algérie exerce en Algérie les pouvoirs conférés au ministre des finances et aux autres ministres intéressés ou au directeur général des douanes par les articles 24 (1°), 44 (§ 4), 45, 46 (§ 2), 47 (§ 1er), 49 (§ 1er), 50, 73 (§ 2), 82 et 116 (ces trois derniers articles uniquement en ce qui concerne les heures de chargement, déchargement ou transbordement), 87, 88, 90, 94, 150 (§ 2), 154 (ce dernier article uniquement en ce qui concerne la désignation des localités où des entrepôts fictifs peuvent être établis), 169 (§ 3) (ce dernier article uniquement en ce qui concerne les demandes d'introduction d'emballages à remplir), 197 (§ 2), 208 (§ 1er), 209, 210 (§ 2) et 212 du présent code;

« 2° Pour l'application en Algérie des articles 47, 87, 88 et 90 du présent code, le directeur général des finances au gouvernement général de l'Algérie joue le rôle imparti dans la métropole au directeur général des douanes ».

Art. 2. — Les pouvoirs conférés au gouverneur général en vertu de l'article 1er ne peuvent faire l'objet d'aucune délégation.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 juillet 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Loi n° 55-989. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 5760 ;

Rapport de M. Valle, au nom de la commission de l'intérieur (n° 10137) ;

Adoption, sans débat, le 31 mars 1955 (L. n° 1869).

Conseil de la République :

Transmission (n° 225, année 1955) ;

Rapport de M. Engelbert, au nom de la commission de l'intérieur (n° 395, année 1955) ;

Discussion et adoption le 21 juillet 1955 (L. n° 145, année 1955).

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 22 juillet 1955 (L. n° 2009).

LOI n° 55-990 du 27 juillet 1955 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — La loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement est complétée comme suit:

« *Art.* 24. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 juillet 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Loi n° 55-990. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 6225 ;

Rapport de M. Molinatti, au nom de la commission des territoires d'outre-mer (n° 10334) ;

Adoption, sans débat, le 30 mars 1955.

Conseil de la République :

Transmission (n° 223, année 1955) ;

Rapport de M. Rivière, au nom de la commission de la France d'outre-mer (n° 356, année 1955) ;

Discussion et adoption le 21 juillet 1955.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 22 juillet 1955.

Loi n° 55-982 modifiant les articles 3, 4, 5, 7 et 17 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 juillet 1955, page 7500, 1re colonne:

Au lieu de: « Loi n° 55-982 du 26 juillet 1955 modifiant les articles 3, 4 et 17... », lire: « Loi n° 55-982 du 26 juillet 1955 modifiant les articles 3, 4, 5, 7 et 17... ».

Après l'article 2, lire:

« *Art.* 3. — L'article 5 de la loi du 17 mars 1909 est modifié ainsi qu'il suit:

« Pendant les vingt jours qui suivent la dernière en date des publications prévues à l'article 3, une expédition ou l'un des originaux de l'acte de vente est tenu, au domicile élu, à la disposition de tout créancier opposant ou inscrit pour être consulté sans déplacement.

« Pendant le même délai, tout créancier inscrit ou qui a formé opposition dans le délai de dix jours fixé par l'article 3 peut prendre, au domicile élu, communication de l'acte de vente et des oppositions et, si le prix ne suffit pas à désintéresser les créanciers inscrits et ceux qui se sont révélés par des oppositions, au plus tard dans les dix jours qui suivent la dernière en date des publications prévues à l'article 3, former... ».

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 4. — L'alinéa 4 de l'article 7 de la loi du 17 mars 1909 est modifié ainsi qu'il suit:

« Dans les dix jours de la dernière en date des publications prévues à l'article 3, tout créancier... ».

(Le reste sans changement.)

L'ancien article 3 devient l'article 5.

Article 5 (rectifié), 4e et 5e ligne, après « ... l'arrondissement ou », supprimer: « , à défaut, ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Comité institué par le décret n° 55-883 du 30 juin 1955 tendant à faciliter la décentralisation des services et établissements scientifiques et techniques.

Par arrêté du 25 juillet 1955, sont nommés membres du comité institué par l'article 1er du décret du 30 juin 1955:

MM. Bloch-Lainé, directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

Boulenger, président de l'association des anciens élèves de l'école centrale des arts et manufactures.

Dessus, directeur à Electricité de France.

Escande, membre de l'Institut, secrétaire général du conseil supérieur de la recherche scientifique et du progrès technique.

Rivalland, conseiller maître à la cour des comptes.

Surleau, conseiller d'Etat honoraire.

M. Surleau assumera les fonctions de président et M. Rivalland celles de vice-président du comité.

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Décret du 27 juillet 1955 portant nomination du haut commissaire de la République française près l'Etat du Viet-Nam.

Par décret en date du 27 juillet 1955, M. Hoppenot (Henri-Etienne), ambassadeur de France en mission extraordinaire, est nommé haut commissaire de la République française auprès de l'Etat du Viet-Nam.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 23 juillet 1955 portant nomination, démission de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 23 juillet 1955:

Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Argenton-sur-Creuse (Indre), M. Chagnon (Louis), en remplacement de M. Bourgognon, qui a été atteint par la limite d'âge.

Bastia (1er canton) (Corse), M. Grimaldi (Antoine), en remplacement de M. Luciani, qui a été atteint par la limite d'âge.

Beaupréau (Maine-et-Loire), M. Bourgeais (Maurice), en remplacement de M. Rohard, qui a été atteint par la limite d'âge.

Bédarrides (Vaucluse), M. Correard (François), en remplacement de M. Hugues, dont la démission a été acceptée.

Belz (Morbihan), M. Rolland (Henri), en remplacement de M. Bouche, dont la démission a été acceptée.

Bernaville (Somme), M. Blaire (Joseph), en remplacement de M. Toeuf, qui a été atteint par la limite d'âge.

Le Bleymard (Lozère), M. Fontaine (Hippolyte), en remplacement de M. Gallier, décédé.

Bourg-d'Oisans (Isère), M. Hostache (Maxime), en remplacement de M. Rosel, dont la démission a été acceptée.

Cuers (Var), M. Camous (André), en remplacement de M. Artur, dont la démission a été acceptée.

Ecos (Eure), M. Brouet (Octave), en remplacement de M. Jouenne, qui a été atteint par la limite d'âge.

Gavray (Manche), M. Beck (Auguste), en remplacement de M. Potier, décédé.

Le Grand-Serre (Drôme), M. Revolon (Maurice), en remplacement de M. Besson, dont la démission a été acceptée.

L'Isle-sur-Sorgue (Vaucluse), M. Grangier (Jean), en remplacement de M. Espert, qui a été atteint par la limite d'âge.

Levie (Corse), M. de Peretti Della Rocca (Napoléon), en remplacement de M. de Peretti, qui a été atteint par la limite d'âge.

Mâcon (canton Sud) (Saône-et-Loire), M. Mathey (Jean), en remplacement de M. Treffot, dont la démission a été acceptée.

Maignelay (Oise), M. Lefebvre (Henri), en remplacement de M. Gibert, dont la démission est acceptée.

Marcilly-le-Hayer (Aube), M. Simon (Henri), en remplacement de M. Douine, qui a été atteint par la limite d'âge.

Mézières (Ardennes), M. Lamotte (Raymond), en remplacement de M. Louis, dont la démission a été acceptée.

Montauban (canton Est) (Tarn-et-Garonne), M. Beaute (René), en remplacement de M. Barnicaud, qui a été atteint par la limite d'âge.

Montfont (Saône-et-Loire), M. Juillard (Georges), en remplacement de M. Blondin, qui a été atteint par la limite d'âge.

Mur-de-Barrez (Aveyron), M. Lambel (Alphonse), en remplacement de M. Delseres, qui a été atteint par la limite d'âge.

Nancy (canton Ouest) (Meurthe-et-Moselle), M. Husson (Eugène), en remplacement de M. Xardel, dont la démission a été acceptée.

Oloron-Sainte-Marie (canton Est) (Basses-Pyrénées), M. Hiltz (Robert), en remplacement de M. Lamarque, dont la démission a été acceptée.

Palluau (Vendée), M. Dorion (André), en remplacement de M. Pean de Ponfilly, décédé.

Plouagat (Côtes-du-Nord), M. de Lorgeril (Louis), en remplacement de M. Bocqueho, qui a été atteint par la limite d'âge.

Rebais (Seine-et-Marne), M. Petitfrère (Gérard), en remplacement de M. Cousin, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Amand-les-Eaux (rive droite) (Nord), M. Furon (Marc), en remplacement de M. Cordonnier, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Auban (Alpes-Maritimes), M. Bellon (Jean), en remplacement de M. Filippini, dont la démission a été acceptée.

Saint-Peray (Ardèche), M. Chapelle (Louis), en remplacement de M. Bouvat, qui a été atteint par la limite d'âge.

La Salvetat (Hérault), M. Cros (Louis), en remplacement de M. Astruc, qui a été atteint par la limite d'âge.

Sermano (Corse), M. Mariani (Marc), en remplacement de M. Pioli, dont la démission a été acceptée.

Sisteron (Basses-Alpes), M. de Gombert (Pierre), en remplacement de M. Paret, qui a été atteint par la limite d'âge.

Thones (Haute-Savoie), M. Jacquet (Jean), en remplacement de M. Cochat, qui a été atteint par la limite d'âge.

Trelon (Nord), M. Beltremieux (Pierre), en remplacement de M. Lapouge, dont la démission a été acceptée.

Troyes (2e canton) (Aube), M. Jonquet (Pierre), en remplacement de M. Gillet, décédé.

Le Vigan (Gard), M. Marquez (René), en remplacement de M. Cadou, décédé.

Vigeois (Corrèze), M. Mazubert (Joseph), en remplacement de M. Malinie, décédé.

Ville-sur-Tourbe (Marne), M. Hamelin (Raoul), en remplacement de M. Duhal, qui a été atteint par la limite d'âge.

Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), M. Campmas (Jean), en remplacement de M. Marrou, qui a été atteint par la limite d'âge.

Vitrey (Haute-Saône), M. Vezain (René), en remplacement de M. Collin, dont la démission a été acceptée.

Sont acceptées les démissions de:

M. Bousquet, suppléant de la justice de paix de Saint-Gervais (Hérault).

M. Caille, suppléant de la justice de paix de Luçon (Vendée).

M. Delatour, suppléant de la justice de paix de Graulhet (Tarn).

M. Ferrand, suppléant de la justice de paix de Selommes (Loir-et-Cher).

M. Gourdon, suppléant de la justice de paix d'Amboise (Indre-et-Loire).

M. Jouve, suppléant de la justice de paix d'Arles (canton Est) (Bouches-du-Rhône).

M. Metral, suppléant de la justice de paix de Gresy-sur-Isère (Savoie).

M. Millot, suppléant de la justice de paix de Coulanges-sur-Yonne (Yonne).

M. Montels, suppléant de la justice de paix d'Allaire (Morbihan).

M. Schwab, suppléant de la justice de paix de Colombes (Seine).

Sont nommés juges de paix honoraires:

M. Bocqueho, ancien suppléant de la justice de paix de Plouagat (Côtes-du-Nord).

M. Bureau, ancien suppléant de la justice de paix de Nonancourt (Eure).

M. Hugues, ancien suppléant de la justice de paix de Bedarrides (Vaucluse).

M. Latremolière, ancien suppléant de la justice de paix d'Aubin (Aveyron).

M. Marceillac, ancien suppléant de la justice de paix de Grisolles (Tarn-et-Garonne).

M. Mougniard, ancien suppléant de la justice de paix de Fronton (Haute-Garonne).

M. Paret, ancien suppléant de la justice de paix de Sisteron (Basses-Alpes).

Décret portant nomination d'auditeurs de 2e classe au conseil d'Etat.

Par décret en date du 27 juillet 1955, sont nommés auditeurs de 2e classe au conseil d'Etat, à compter du 1er août 1955, par ordre alphabétique:

MM. Boutet (Jacques), Mamert (Jean), Pomey (Michel), Mme Questiaux (Nicole), anciens élèves de la promotion « Albert Thomas » de l'école nationale d'administration.

Un texte ultérieur fixera l'ordre de ces auditeurs sur le tableau.

Emploi par les officiers publics et ministériels d'appareils ou procédés de reproduction des actes.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 2 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes, notamment en son article 5;

Vu l'arrêté du 5 mars 1955 agréant certains appareils de reproduction,

Arrête:

Art. 1er. — M. Dumay, greffier en chef du tribunal de première instance de Toulouse, est autorisé à utiliser l'appareil « Antara II », fabriqué par la société La Cellophane, pour la reproduction des documents judiciaires.

Art. 2. — Tous les documents remis à M. Dumay par des auxiliaires de justice, et destinés à être reproduits, doivent être établis sur des papiers et suivant un mode de présentation tels qu'ils puissent être copiés en utilisant l'appareil « Antara II ».

Fait à Paris, le 22 juillet 1955.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRY BEYER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 2 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes, notamment en son article 5;

Vu l'arrêté du 11 mai 1955 agréant certains appareils de reproduction,

Arrête:

Art. 1er. — M. Forestier, greffier en chef du tribunal de première instance de Meaux, est autorisé à utiliser l'appareil « Heliocopy n° 2 », fabriqué par la société Sertic, pour la reproduction des documents judiciaires.

Art. 2. — Tous les documents remis à M. Forestier par des auxiliaires de justice, et destinés à être reproduits, doivent être établis sur des papiers et suivant un mode de présentation tels qu'ils puissent être copiés en utilisant l'appareil « Heliocopy n° 2 ».

Fait à Paris, le 22 juillet 1955.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRY BEYER.

Conseil d'Etat.

Par arrêté du 23 juillet 1955, Mlle Jousselin (Marie-Louise), attaché administratif de 2e classe au conseil d'Etat, affectée au secrétariat de la section du contentieux, est nommée secrétaire de la commission spéciale de cassation adjointe au conseil d'Etat, en remplacement de Mlle Thomas, affectée au secrétariat général du conseil d'Etat.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er août 1955.

Education surveillée.

Par arrêté du 18 juillet 1955, est acceptée, à compter du 16 juillet 1955, la démission de M. Sadoux (René), éducateur adjoint stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau.

Greffiers.

Par arrêté du 22 juillet 1955, M. Lardeur (Emir-Louis), greffier de 1re classe, 3e échelon, au tribunal de première instance de Privas, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1 octobre 1955.

Officiers publics et ministériels.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Art. 1er. — Est acceptée la démission de M. Allart (René-Eugène-César), greffier de la justice de paix de Lumbres (Pas-de-Calais).

Art. 2. — Sont nommés:

M. Denoel (Jean-Pierre-Louis-Marie), notaire à la résidence de Quimperlé, canton de ce nom (Finistère), en remplacement de M. Etchecopar (Pierre-Gaston), décédé.

M. Le Guilcher (Pierre-Jean-François-Marie), notaire à la résidence de Belle-Isle-en-Terre, canton de ce nom (Côtes-du-Nord), en remplacement de M. Bothorel (Jean-Louis), démissionnaire.

M. Namuroy (Guy-Germain-René), notaire à la résidence de Nesle, canton de ce nom (Somme), en remplacement de M. Namuroy (Sainte-Marie-Eugène-Virgile-Gustave-Joseph), son père, décédé.

M. Perrot (François-Jean-Marie), notaire à la résidence de Kermoroch, canton de Bégard (Côtes-du-Nord), en remplacement de M. Le Guilcher (Pierre-Jean-François-Marie), démissionnaire.

M. Person (André-Marie-Henri-François), notaire à la résidence de Longwy, canton de ce nom (Meurthe-et-Moselle), en remplacement de M. Person (Marie-Paul), son père, décédé.

M. Pinet (Michel-Georges), notaire à la résidence de Bauné, canton de Seiches-sur-le-Loir (Maine-et-Loire), en remplacement de M. Rousseau (Alfred-Edouard-Raphaël), démissionnaire.

M. Pouthas (Michel-Charles-Albert), notaire à la résidence de la Sauvagère, canton de la Ferté-Macé (Orne), en remplacement de M. Boulay (Charles-Pierre-Paul-Lucien), dont la démission a été acceptée par arrêté du 15 janvier 1954.

M. Poulhas versera, à titre d'indemnité, à la caisse des dépôts et consignations, la somme de 10 millions de francs, suivant les modalités suivantes: 2 millions avant sa prestation de serment et le reliquat en quatre annuités égales dont le montant variera, éventuellement, dans les mêmes proportions que l'indice général des prix de gros publié par l'institut national de la statistique.

La première annuité sera versée un an après la date de la prestation de serment; la seconde deux ans après, et ainsi de suite.

Pour déterminer le montant de chaque versement, le dernier indice publié avant la date de l'échéance sera pris comme base de calcul, par comparaison avec celui du mois de mai, qui est de 137.

Les sommes ainsi versées resteront consignées à la caisse des dépôts et consignations, pendant un délai de six mois, au profit de qui de droit.

M. Varraud (Georges-Joseph), notaire à la résidence de Gap, canton de ce nom (Hautes-Alpes), en remplacement de M. Vianey-Liaud (Félix-Adolphe-Joseph), démissionnaire.

M. Buvat (René-Ferdinand-Jean-Baptiste), greffier en chef du tribunal de première instance de Saint-Etienne (Loire), en remplacement de M. Bavilot (Georges), démissionnaire.

M. Allart (René-Eugène-César), greffier de la justice de paix de Béthune (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Carion (André-Raymond-Alexandre), démissionnaire.

M. Bayart (Denys-Firmin-Marie-Joseph), greffier de la justice de paix de Rozay-en-Brie (Seine-et-Marne), en remplacement de M. Pichot (Pierre), démissionnaire.

M. Ladeveze (Gérard-Marc-Henri), déjà huissier du tribunal de première instance d'Orthez et greffier de la justice de paix à la même résidence (Basses-Pyrénées), greffier de la justice de paix d'Arthez-de-Béarn (même département), en remplacement de M. Caillou (Jean-Maurice), démissionnaire.

M. Piquet (Armand-Jules-Edouard), déjà greffier de la justice de paix de Moulidier (Somme), greffier de la justice de paix de Roye (même département), en remplacement de M. Watrelos-Guilbert (Augustin-Abel-Paul), démissionnaire.

M. Fajal (Noël-André-Joseph), huissier de justice du tribunal de première instance de Limoux (Aude), en remplacement de M. Lacroix (Pierre-Joseph-Théophile-Antoine), décédé.

M. Favé (Michel-Christophe), huissier de justice du tribunal de première instance de Quimper (Finistère), en remplacement de M. Favé (Yves), son père, démissionnaire.

M. Seurot (Georges-Auguste), déjà greffier des justices de paix de Montigny-le-Roi et de Neuilly-l'Evêque (Haute-Marne), huissier de justice du tribunal de première instance de Langres (même département), en remplacement de M. Place (Gabriel-Pierre-Marc), dont la démission a été acceptée par décret du 27 février 1950.

Art. 3. — L'honorariat est conféré à:

M. Courbarien (François-Charles), ancien notaire à la résidence de Cherveix-Cubas (Dordogne).

M. Girod (Louis-Marie), ancien notaire à la résidence de Fayl-Billot (Haute-Marne).

M. Didier (Henry-Michel-Julien), ancien avoué près le tribunal de première instance de Neufchâteau (Vosges).

Fait à Paris, le 22 juillet 1955.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRY BEYER.

Services extérieurs.

Par arrêté du 18 juillet 1955:

Sont nommés, à compter du 1er janvier 1951, aides-commis de 3e échelon les employés de bureau dont les noms suivent:

M. Bihet (Valogne), M. Robillard (la Flèche), M. Bruley (Dijon), M. Lacavalerie (Agen), M. Lemaire (Avesnes), M. Guyot (Dijon), M. Daigre (Rochefort).

Sont nommés, à compter du 1er janvier 1951, aides-commis de 2e échelon les employés de bureau dont les noms suivent:

M. Fauconnier (cour d'appel de Paris), M. Berne (Trévoux), M. Fechtmeister (Perpignan), Mlle Andrieu (Albi).

Sont nommés aides-commis de 1er échelon les employés de bureau dont les noms suivent:

Mme Huntzinger (Briey), à compter du 1er janvier 1951, avec une ancienneté du 1er janvier 1949.

M. Singre (Cambrai), à compter du 12 octobre 1951.

M. Bourdoncle (Montauban), à compter du 30 juillet 1953.

Mme Costa (Perpignan), à compter du 1er octobre 1953.

M. de Tressemanes (Marseille), à compter du 1er novembre 1954.

Mme Pluyaud (Laon), à compter du 11 novembre 1955.

Sont élevés d'échelon dans les conditions fixées ci-dessous les aides-commis dont les noms suivent:

M. Fauconnier (cour d'appel de Paris), du 2e échelon (ancienneté du 3 août 1949) au 3e échelon, à compter du 3 août 1952.

M. Berne (Trévoux), du 2e échelon (ancienneté du 5 octobre 1950) au 3e échelon, à compter du 5 octobre 1953.

M. Fechtmeister (Perpignan), du 2e échelon (ancienneté du 21 décembre 1950) au 3e échelon, à compter du 21 décembre 1953.

Mlle Andrieu (Albi), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1951) au 3e échelon, à compter du 1er janvier 1954.

Mme Huntzinger (Briey), du 1er échelon (ancienneté du 1er janvier 1949) au 2e échelon, à compter du 1er janvier 1952, et au 3e échelon à compter du 1er juillet 1954, compte tenu de 4 mois de réduction au titre de l'année 1952, 1 mois au titre de l'année 1953 et 1 mois au titre de l'année 1954.

M. Singre (Cambrai), du 1er échelon (ancienneté du 12 octobre 1951) au 2e échelon, à compter du 5 octobre 1954, compte tenu de 7 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 55-991 du 12 juillet 1955 portant publication et mise en vigueur du traité de commerce signé à Ciudad Trujillo le 20 décembre 1954 entre la république Dominicaine et la République française.

Le président du conseil des ministres,
Vu l'article 17 du code des douanes;
Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Le traité de commerce dont la teneur suit, signé à Ciudad Trujillo le 20 décembre 1954 entre la république Dominicaine et la République française, sera publié au *Journal officiel* de la République française et mis provisoirement en application.

Les lettres échangées par le secrétaire d'Etat aux relations extérieures de la république Dominicaine et l'ambassadeur de France à Ciudad Trujillo, en date du 12 mars 1955, seront également publiées.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre de la marine marchande,
PAUL ANTIER.

ACCORD COMMERCIAL
ENTRE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE ET LA FRANCE

signé à Ciudad Trujillo, le 20 décembre 1954, en deux exemplaires originaux en langue espagnole et deux en langue française, qui font également foi.

Le Gouvernement de la République Dominicaine,

Le Gouvernement de la République française, animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui, traditionnellement, unissent les deux pays, ainsi que de développer et d'intensifier les relations commerciales existant entre lesdits pays, ont jugé opportun d'établir un instrument qui facilite ces fins, et sont convenus à cet effet des dispositions suivantes:

Art. 1er. — Les Hautes Parties Contractantes conviennent de s'accorder réciproquement sans conditions ni limitations, sous réserve des exceptions prévues dans le présent accord, le traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui a trait aux droits de douane et taxes accessoires; au mode d'application et de recouvrement des droits de douane et taxes accessoires; au mode d'applica-

tion et de recouvrement des droits et impôts tant à l'importation qu'à l'exportation; au dépôt des marchandises dans les entrepôts douaniers; au mode de contrôle et d'analyse; à la classification des marchandises en matière de douane; à l'interprétation des tarifs; à l'admission temporaire, à la réexportation et en général au transit des marchandises ainsi qu'aux règles, formalités et charges auxquelles sont ou pourront être soumises dans l'avenir les opérations douanières.

Art. 2. — En conséquence, les produits agricoles, matières premières ou articles manufacturés originaires de la République Dominicaine d'une part, du territoire douanier français et des autres territoires énumérés à l'annexe du présent accord d'autre part, qui seront importés par l'autre Partie Contractante, ne pourront être soumis en aucun cas, pour tout ce qui concerne le régime douanier, à des droits, taxes ou charges différents ou plus élevés, ni à des règles ou à des formalités distinctes ou plus onéreuses que celles auxquelles sont ou seront soumis les produits de même nature originaires de tout autre pays tiers.

Art. 3. — De même, les produits agricoles, matières premières ou articles manufacturés originaires des territoires visés à l'article 2 du présent accord qui seront exportés à destination du territoire de l'autre partie ne pourront en aucun cas être soumis en matière de régime douanier à des droits, taxes ou charges différents ou plus élevés, ni à des règles ou formalités distinctes ou plus onéreuses que ceux auxquels sont ou seront soumis les produits de même nature destinés au territoire de tout autre pays tiers.

Art. 4. — Tout avantage, concession ou immunité que l'une des Parties Contractantes accorde ou accordera en vertu dudit régime douanier aux produits agricoles, matières premières ou articles manufacturés originaires d'un pays tiers ou destinés à un pays tiers seront appliqués immédiatement aux produits de même nature originaires du territoire de l'autre Partie Contractante ou destinés au territoire de ladite Partie.

Art. 5. — Les dispositions du présent accord, relatives au traitement de la nation la plus favorisée, ne s'appliqueront pas:

a) Aux avantages préférentiels que la France accorde ou accordera aux autres territoires de l'Union française, à la Zone française du protectorat du Maroc et à la Tunisie, ou que ces territoires accordent ou accorderont à la France;

b) Aux avantages préférentiels que la France accorde ou accordera à l'avenir aux Etats Associés du Vietnam, Laos et Cambodge;

c) Aux avantages particuliers qui sont ou seront accordés par l'une des Parties Contractantes pour faciliter le trafic frontalier avec les pays limitrophes;

d) Aux avantages qui sont ou seront accordés par l'une des Parties Contractantes à d'autres Etats en vue de la formation d'une union douanière ou de l'établissement d'une zone de libre échange;

e) Aux produits de pêcheries nationales;

f) Aux avantages et privilèges qu'une des Parties Contractantes accorde ou accorderait en raison de sa participation à une communauté instituée entre plusieurs pays pour organiser en commun un ou plusieurs secteurs de la production, du commerce ou des services;

g) Aux avantages que chacune des Parties Contractantes accorde ou accordera à l'avenir en raison de sa participation à tout organisme de coopération économique.

Art. 6. — Chacune des Parties Contractantes devra garantir d'une manière effective les produits naturels ou fabriqués originaires du territoire de l'autre Partie Contractante afin de les protéger contre toute concurrence déloyale dans les transactions commerciales qui serait contraire aux stipulations convenues par la France et la République Dominicaine dans les accords souscrits par les deux pays.

Art. 7. — Les navires appartenant à l'une des Parties Contractantes jouiront dans les ports de l'autre Partie Contractante, en matière de taxes, droits, impôts, prestations et avantages, du même traitement que celui accordé aux navires de la nation la plus favorisée.

Art. 8. — Au cas où existerait ou serait établi ultérieurement pour des raisons d'ordre économique, sous quelque forme que ce soit, une restriction quantitative ou un contrôle affectant l'importation ou la vente d'un article quelconque intéressant l'autre pays, ou l'importation ou la vente d'une quantité déterminée d'un article quelconque, il sera accordé aux importations originaires ou en provenance du territoire de l'autre Partie Contractante un traitement équitable et le plus favorable possible en ce qui concerne les produits en cause et les devises délivrées pour l'importation de ces produits, compte tenu des chiffres correspondants aux échanges normaux entre les deux pays.

Art. 9. — Les deux Gouvernements conviennent que s'ils maintiennent ou établissent une réglementation de change étranger, ils concéderont aux nationaux et au commerce de l'autre Partie Contractante l'application la plus générale et la plus complète du principe inconditionnel de la nation la plus favorisée.

Art. 10. — Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application sur son territoire, par l'une des Hautes Parties Contractantes, des mesures relatives:

a) A la sécurité publique;

b) Au trafic des armes, munitions et matériel de guerre;

c) A la protection de la santé publique et à la protection des animaux et végétaux contre les maladies, insectes et parasites nuisibles;

b) A la défense du patrimoine national artistique, historique ou archéologique;

e) Au commerce de l'or et de l'argent;

f) Aux monopoles d'Etat actuellement existants ou qui pourront être institués à l'avenir;.

Art. 11. — Le Gouvernement de la République française s'engage à autoriser l'achat annuel de tabac dominicain par la France et les territoires énumérés à l'annexe du présent accord pour une valeur minima de 1 million de dollars.

Art. 12. — Le Gouvernement de la République Dominicaine s'engage de son côté à compenser annuellement par l'importation de produits français la valeur minima de 1 million de dollars fixés pour les achats de tabac effectués par la France et les territoires énumérés à l'annexe du présent accord.

Art. 13. — Quand le Gouvernement français envisagera d'autoriser des achats importants de produits de base de l'économie dominicaine, les deux Gouvernements pourront examiner et mettre au point préalablement les conditions de payement de ces achats. Celles-ci pourront être stipulées soit en francs français et en dollars, ou même en produits français et en dollars.

La Banque Centrale de la République Dominicaine et la Banque de France conviendront, le cas échéant, des modalités techniques du règlement des opérations comportant un payement en francs français.

Art. 14. — Les deux Gouvernements pourront donner leur agrément à la constitution de Sociétés Commerciales privées spécialisées dans le développement des échanges commerciaux franco-dominicains. Lesdites sociétés seront habilitées à présenter aux deux Gouvernements, dans le cadre général des dispositions du présent accord et en conformité avec la législation des deux pays et les réglementations internationales en vigueur, tout plan ou projet destiné particulièrement à accroître les échanges réciproques entre la France et la République Dominicaine.

Art. 15. — Une commission mixte composée de représentants désignés par chacun des deux Gouvernements se réunira une fois l'an pendant toute la durée du présent accord pour étudier la situation des échanges et proposer toutes mesures propres à assurer le développement des échanges et l'heureuse application de l'accord.

Art. 16. — Le présent accord sera ratifié conformément aux lois constitutionnelles des Hautes Parties Contractantes et l'échange des instruments de ratification aura lieu à Paris.

Il entrera en vigueur lors de l'échange des instruments de ratification.

Toutefois les Parties Contractantes conviennent de prévoir sa mise en vigueur provisoire à une date fixée d'un commun accord et suivant les modalités prévues par la législation de chaque Etat.

Le présent accord est conclu pour une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur. Il sera renouvelé par tacite reconduction d'année en année à moins qu'il ne soit expressément dénoncé par l'une des Parties Contractantes avec un préavis minimum d'un mois avant l'expiration de la période en cours.

Fait à Cuidad Trujillo, le 20 décembre 1954, en deux exemplaires originaux en langue espagnole et deux en langue française, qui font également foi.

ANNEXE

(Article 2 de l'Accord.)

1) Territoire douanier français comprenant:
- La France Métropolitaine, y compris la Corse;
- Les départements de l'Algérie;
- Les départements d'Outre-Mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion;
- Les territoires formant avec la France une union douanière (Principauté de Monaco et Sarre).

2) Territoires français d'Outre-mer (Madagascar et dépendances, Iles Comores, Afrique Occidentale Française, Afrique Equatoriale Française, Etablissements français de l'Océanie, Nouvelle Calédonie, Saint-Pierre et Miquelon, Côte française des Somalies, territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo;
- Etablissements commerciaux ou agricoles possédés ou exploités par des Français ou par des sociétés civiles ou commerciales françaises dans le Condominium franco-britannique des Nouvelles-Hébrides;
- Maroc et Tunisie.

(Traduction.)

Ciudad Trujillo, 15 mars 1955.

A Son Excellence M. Louis Keller, Ambassadeur de France, Ciudad Trujillo,

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à l'Accord commercial signé à la date du 20 décembre 1954, entre la France et la République Dominicaine, j'ai l'honneur de faire valoir à Votre Excellence que le Gouvernement Dominicain donne son assentiment à ce qui suit:

Bien que l'entrée en vigueur dudit accord, conformément à son article 16, aura lieu lors de l'échange des instruments de ratification, le Gouvernement Dominicain, tenant compte du désir réciproque de développer davantage et dès que possible les relations commerciales entre les deux Pays, a résolu de mettre l'accord en question en vigueur provisoire à partir d'aujourd'hui 15 mars 1955, conformément au troisième paragraphe de l'article 16 précité de cet instrument, à l'exception toutefois des dispositions contenues dans les articles 6, 8, 9 et 13 dudit accord, lesquels feront l'objet d'un examen ultérieur par les Parties contractantes.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma plus haute considération.

(Signé:) ENRIQUE DE MARCHENA,
chancelier, secrétaire d'Etat aux relations extérieures et au culte.

Ciudad Trujillo, 15 mars 1955.

Son Excellence Monsieur le docteur Enrique de Marchena, chancelier, secrétaire d'Etat aux relations extérieures et culte, Ciudad Trujillo.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Me référant à l'Accord commercial signé à la date du 20 décembre 1954, entre la République Dominicaine et la France, j'ai l'honneur de faive savoir à Votre Excellence que le Gouvernement Français donne son assentiment à ce qui suit:

Bien que l'entrée en vigueur dudit accord, conformément à son article 16, aura lieu lors de l'échange des instruments de ratification, le Gouvernement Français, tenant compte du désir réciproque de développer davantage et dès que possible les relations commerciales entre les deux Pays, a résolu de mettre l'accord en question en vigueur provisoire à partir d'aujourd'hui 15 mars 1955, conformément au troisième paragraphe de l'article 16 précité de cet instrument, à l'exception toutefois des dispositions contenues dans les articles 6, 8, 9 et 13 dudit accord, lesquels feront l'objet d'un examen ultérieur par les Parties contractantes.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma plus haute considération.

(Signé:) LOUIS KELLER,
Ambassadeur de France,

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 27 juillet 1955 portant nomination, promotion et détachement de sous-préfets.

Par décret en date du 27 juillet 1955:

M. Paraf (Maurice), sous-préfet de Châteaudun (2e classe personnelle), est élevé à la 1re classe et détaché dans un emploi d'administrateur civil au ministère de l'intérieur.

M. Gendrot (Pierre), sous-préfet de 3e classe, chef de cabinet du préfet du Loiret, est nommé sous-préfet de Châteaudun (3e classe).

M. Maury (Georges), chargé de mission au cabinet du ministre de l'intérieur, est nommé sous-préfet de 3e classe, chef de cabinet du préfet du Loiret.

Par décret en date du 27 juillet 1955:

M. Fridrici (Roger), secrétaire général de la Haute-Vienne (hors classe personnelle), est détaché dans un emploi d'administrateur civil à l'administration centrale en remplacement de M. Servais, nommé secrétaire général de la Guadeloupe.

M. Le Carbont (Yves), sous-préfet de 1re classe, directeur du cabinet du préfet du Nord, est nommé secrétaire général de la Haute-Vienne (1re classe).

M. Gilles (Maurice), sous-préfet de 2e classe, directeur du cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, est nommé directeur du cabinet du préfet du Nord.

M. Legrand (Jacques), sous-préfet de 1re classe, directeur du cabinet du préfet d'Alger, est nommé directeur du cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine.

M. Pernet (Jacques), secrétaire général des Côtes-du-Nord (1re classe), est élevé à la hors classe et nommé directeur du cabinet du préfet d'Alger.

Par décret en date du 27 juillet 1955:

M. Chausson (Henri), secrétaire général de la Manche (2e classe), est nommé sous-préfet de Corté (2e classe)

M. Vignaud (Roger), sous-préfet de Corté (2e classe), est élevé à la 1re classe à titre militaire et nommé sous-préfet de Saint-Girons. Dans ce poste, M. Vignaud bénéficiera de la 1re classe à titre personnel.

M. Cerclier (Henri), sous-préfet de Saint-Girons (2e classe), est élevé à la 1re classe à titre militaire et nommé sous-préfet de Coutances. Dans ce poste, M. Cerclier bénéficiera de la 1re classe à titre personnel.

M. Dandé (Jean), sous-préfet de Coutances (1re classe personnelle), est nommé secrétaire général de la Manche. Dans ce poste, M. Dandé bénéficiera de la 1re classe à titre personnel.

Par décret en date du 27 juillet 1955:

M. Taulelle (Jean), sous-préfet de Villefranche-sur-Saône (hors classe personnelle), est nommé secrétaire général de la Seine-Maritime (hors classe).

M. Normand (André), sous-préfet de Belley (1re classe personnelle), est nommé sous-préfet de Villefranche-sur-Saône (1re classe).

M. Roth (Henri), secrétaire général des Basses-Alpes (2e classe personnelle), est nommé sous-préfet de Belley (2e classe).

Barèmes en fonction desquels seront calculés, pour 1955, les contingents réclamés aux communes autres que les communes de la Seine dont la police a été étatisée.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-16 du 6 janvier 1945 validant l'acte dit loi du 14 septembre 1941 portant revision des rapports financiers de l'Etat, des départements et des communes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les contributions aux dépenses des services de police que les communes visées aux alinéas 1er et 2 de l'article 10 de la loi validée du 14 septembre 1941 sont tenues de verser à l'Etat, pour l'exercice 1955, sont calculées en appliquant à la population municipale totale desdites communes, déterminées dans les conditions prévues par l'article 1er de l'arrêté du 15 décembre 1941, les taux ci-après:

Marseille et Lyon	165 F.
Villes de plus de 100.000 habitants	112
Villes de 50.001 à 100.000 habitants	75
Villes de 10.001 à 50.000 habitants	45
Villes de 10.000 habitants et moins	22

Art. 2. — Les communes dans lesquelles les effectifs des corps urbains ont été retirés sur décision du ministre de l'intérieur sont exonérées de la contribution aux dépenses de police pour l'exercice 1955.

Art. 3. — Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur et le directeur du budget au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 juillet 1955.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général du ministère de l'intérieur,
RENÉ FAIRA.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Sommes que les communes suburbaines de la Seine devront supporter, en 1955, au titre des frais de fonctionnement des services de police.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-16 du 6 janvier 1945 validant l'acte dit loi du 14 septembre 1941 portant revision des rapports financiers de l'Etat, des départements et des communes,

Arrêtent:

Art. 1er. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 15 décembre 1941, le montant de la subvention allouée par l'Etat pour les dépenses des services de police des communes suburbaines du département de la Seine sera calculé, pour l'année 1955, de telle sorte que la part à la charge de ces communes dans lesdites dépenses ne soit pas supérieure à la somme correspondant au produit du chiffre de la population municipale totale de ces collectivités par 165 F.

Art. 2. — Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur et le directeur du budget au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 juillet 1955.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général du ministère de l'intérieur,
RENÉ PAIRA.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 55-967 établissant pour le temps de guerre de nouveaux tribunaux permanents des forces armées, fixant le ressort des tribunaux permanents des forces armées existant en temps de guerre et déterminant les autorités militaires auxquelles sont dévolus les pouvoirs attribués par la loi au commandant de la circonscription territoriale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 juillet 1955: annexe, page 7278, 2e colonne, Tribunal permanent des forces armées de Lyon, au lieu de: « Ariège », lire: « Ardèche ».

Budget supplémentaire du musée de l'armée.

Par arrêté interministériel en date du 20 juillet 1955, le premier budget supplémentaire du musée de l'armée pour l'exercice 1955 a été fixé en recettes et en dépenses à la somme de 16.435.038 F.

Administration centrale de l'air.

Par arrêté du 28 juin 1955, les dispositions des arrêtés en date des 26 février 1948 et 5 janvier 1954 portant promotions de classe parmi les secrétaires d'administration de l'administration centrale (air) du ministère de la défense nationale et des forces armées sont annulées en ce qui concerne MM. Melique (Paul) et Marbuhan (Henri).

Compte tenu des prescriptions de l'article 32 du décret n° 46-1156 du 22 mai 1946, MM. Melique (Paul) et Marbuhan (Henri) sont reclassés ainsi qu'il suit:

M. Melique (Paul):

Secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1946, avec une ancienneté prenant effet au 1er octobre 1945. — Majorations d'ancienneté pour services militaires de guerre à utiliser: 1 an 1 mois 24 jours.

Secrétaire d'administration de 1re classe, 2e échelon, à compter du 6 août 1946, compte tenu de 10 mois 6 jours de services civils et de 1 an 1 mois 24 jours de majorations d'ancienneté pour services militaires de guerre (majorations épuisées).

Secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon, le 6 août 1948.

Secrétaire d'administration principal, 1er échelon, le 6 août 1950.

Secrétaire d'administration principal, 2e échelon, le 6 août 1952.

Secrétaire d'administration principal, 3e échelon, le 6 août 1954.

M. Marbuhan (Henri):

Secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1946, avec une ancienneté prenant effet au 1er octobre 1945. — Majorations d'ancienneté pour services militaires de guerre à utiliser: 7 mois 21 jours.

Secrétaire d'administration de 1re classe, 2e échelon, à compter du 9 février 1947, compte tenu de 1 an 2 mois 9 jours de services civils et de 7 mois 21 jours de majorations d'ancienneté pour services militaires de guerre (majorations épuisées).

Secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon, le 9 février 1949.

Secrétaire d'administration principal, 1er échelon, le 9 février 1951.

Secrétaire d'administration principal, 2e échelon, le 9 février 1953.

Le présent arrêté aura effet pécuniaire à compter du 1er janvier 1946.

Armée de terre (active).

Par arrêté du 16 juillet 1955, M. le sous-lieutenant d'infanterie Dupont (Rodolphe) est placé hors cadres, en mission, au titre du ministère des affaires étrangères (mission militaire aux affaires allemandes et autrichiennes), à compter du 1er juillet 1945.

Cet officier est réintégré dans les cadres à compter du 1er juin 1946 (régularisation).

Par arrêté du 21 juillet 1955, les officiers dont les noms suivent sont placés hors cadres, en mission, au titre du ministère des affaires marocaines et tunisiennes (à la disposition de l'ambassadeur de France, commissaire résident général de la République française au Maroc):

Pour l'école des élèves officiers marocains de Dar-el-Beida.

(A compter du 1er septembre 1954.)

M. le capitaine d'infanterie Brenac (Maurice-Georges-Emile).

(A compter du 1er octobre 1954.)

M. le capitaine d'A. B. C., breveté parachutiste, Chemier (Guy-Etienne-François).

(A compter du 4 novembre 1954.)

M. le capitaine d'infanterie Taithe (Jules-Jean).

Pour l'école des officiers marocains à Meknès.

(A compter du 1er janvier 1955.)

M. le capitaine des A. M. M. Deviras (Fernand-Louis).

Pour le service des A. I. du Maroc.

(A compter du 1er mars 1955.)

M. le chef de bataillon d'infanterie Ettori (Léopold-Jean-Philippe).

M. le capitaine du cadre des adjoints de chancellerie Thibault (Jacques-Alexandre).

Pour assurer le commandement du corps des sapeurs-pompiers à Casablanca.

(A compter du 1er mai 1955.)

M. le capitaine d'infanterie Langlois (Jules-Emmanuel).

Armée de mer (active).

Le rang d'ancienneté définitif des enseignes de vaisseau de 2e classe ayant satisfait aux examens de sortie de l'école d'application en 1955 est fixé comme suit:

(Pour prendre rang du 1er octobre 1953.)

MM. Lambert (André-Simon-Georges), du port de Toulon.
Tessier (Emile), du port de Rochefort.
Méchet (Charles-Henri-Christophe-François), du port de Toulon.
Weiss (Edouard-Francis-Henri-Lucien), du port de Toulon.
Masson (Paul-Antoine-Pierre), du port de Toulon.
Lanxade (Jacques-René-Pierre-Marie), du port de Toulon.
Montlucon (Jacques-Bernard-Antoine), du port de Toulon.
Chevalier (Hervé), du port de Toulon.
Molénat (Jean-Julien), du port de Toulon.
Harnay (André-Jean), du port de Toulon.
Laberzerie (Bruno-René-Jean-Marie), du port de Toulon.
Bonvallet (Claude-Roger), du port de Toulon.
Pilven (Yves-Marie-Jean), du port de Toulon.
Mollard (Claude-Henri), du port de Toulon.
Lauga (Jean-Marie-Edmond), du port de Toulon.

MM. Berger (Michel-Henri-Amédée), du port de Toulon.
Pinelli (Jacques-Joseph-Marie-Ernest), du port de Toulon.
Villiers (Raymond), du port de Toulon.
Bonbon (Christian), du port de Toulon.
Revillon (Jean-Antonin-Louis), du port de Toulon.
Thery (Jean-Marie-Joseph), du port de Toulon.
Fontan (Jacques-Jules-Jean-Germain), du port de Toulon.
Piquet (François-Pierre), du port de Toulon.
Gourmelon (Jean), du port de Toulon.
Collin (Jean-Louis), du port de Toulon.
Carpier (Henri), du port de Brest.
Vaillard (Jean-Louis-Georges), du port de Toulon.
Piot (Gérard-Marie-Maurice), du port de Toulon.
Fouchier (Bernard-Jean-Marie-Louis), du port de Rochefort.
Le Du (Roger-Yves-Jean), du port de Brest.
Calmon (Pierre-André), du port de Toulon.
Boussaroque (Guy-Serge-Louis), du port de Toulon.
Clavier (Jean-Pierre-René-Gabriel), du port de Toulon.
Schmit (Guy-Sylvain-Emilien), du port de Toulon.
Tanguy (Jean-Marie), du port de Brest.
Cauvin (Jean-Jacques-Achille), du port de Toulon.
Richard (Jean), du port de Toulon.
Borie (Maurice-Louis-Henri), du port de Toulon.
Zarronati (Guy), du port de Toulon.
Esnault (Robert-Joseph-Auguste), du port de Brest.
Faivre (Claude-Lucien), du port de Toulon.
Périssé (Maurice-Emile-Jules), du port de Toulon.
Lemarquand (Yves-Claude-Paul), du port de Toulon.
Giachant (Didier), du port de Toulon.
Briand (Jean-François-Claude-Rémy), du port de Toulon.
Bosquillon de Frescheville (Louis-Antoine-Marie), du port de Toulon.
Perdriau (Alexis-Yves-Georges), du port de Toulon.
Lasserre (Bernard-André), du port de Toulon.
Lejay (Henri-Gustave), du port de Toulon.
Bosc (Roger-Henri), du port de Toulon.
Boyer-Ressès (Henri-Joseph-Raymond), du port de Toulon.
Anus (Henri-Louis), du port de Toulon.
Dormont (François-Auguste), du port de Toulon.
Lambert (Michel-Louis-André), du port de Toulon.
Magnac (Jean-Claude-Gérard-Robert), du port de Toulon.
Sirodot (Paul-Victor-Jean), du port de Brest.
Ruty (Paul-Victor-Omer), du port de Toulon.
Patte (Bernard), du port de Toulon.
Pédron (Jacques-Gilbert-Marie), du port de Toulon.
Jodon de Villeroché (François-Marie-Guy), du port de Toulon.
Rebotier (Georges-Serge-Robert), du port de Toulon.
Favreul (Jacques-Ernest-Marie-Joseph), du port de Toulon.
Balch (Roger), du port de Brest.
Blondeau (Georges-Marcel-Marie), du port de Toulon.
Michel (René-Francis-Louis), du port de Toulon.
Gouton (François-Jean-Louis-Pierre), du port de Toulon.
Allanic (Maurice-Jean-Joseph), du port de Toulon.
Bellot (Jean-Claude-Maurice), du port de Toulon.
Gilanton (François-Jean-Marie), du port de Lorient.
Hamel (Claude-Henri-Jacques), du port de Toulon.
Rouarch (Claude-René), du port de Toulon.
Velluet (Marcel-Etienne), du port de Toulon.
Gavériaux (Henri-Désiré-Charles-Robert), du port de Toulon.
Kernec (Paul-Hervé-Joël), du port de Toulon.
Franiatte (Bernard-Georges), du port de Toulon.
Queinnec (Yves-Bernard), du port de Toulon.
Girard (Ivan-Maurice-Marie-André-Henri), du port de Toulon.
Vallée (François-Jules), du port de Toulon.
Roederer (Jean-Philippe), du port de Toulon.
d'Antigné (Pierre-Marie-Gaston), du port de Toulon.
Poher (Gilbert-Yves-Jacques), du port de Toulon.
Mangeon (Francis-Ernest-Arsène), du port de Toulon.
Boyer (Jacques-Marie-Charles), du port de Toulon.
Cazenave (Jean-Pierre-Georges), du port de Toulon.
de Vivie de Régie (Aymard-Marie-Roger-Jean), du port de Toulon.
Gardair (Didier-Marie-Xavier), du port de Toulon.
Chauvet (René-Emile-Jean), du port de Toulon.
Gamblin (Philippe-Charles), du port de Toulon.
Vandenbroucke (Arthur-Jean-Louis), du port de Toulon.
Morain (Jean-Henri-Marius), du port de Toulon.
Sassolas (Emile-Paul-Xavier), du port de Toulon.
Jarry (Louis-André), du port de Toulon.
Imbert (Georges-Paul), du port de Toulon.
Reymond (Jean-Baptiste-Emile-Augustin), du port de Toulon.
Gazin (Pierre), du port de Toulon.
Bessette (Jacques), du port de Toulon.
Allard (Paul-Gonzague-Marie), du port de Toulon.
Camus (Léon-Marcel), du port de Brest.
Dugrenot (Jacques), du port de Toulon.
Rue (François), du port de Toulon.
Chabert (Jean-Léon-Marie), du port de Toulon.

Le rang d'ancienneté définitif des ingénieurs mécaniciens de 3e classe ayant satisfait aux examens de l'école d'application en 1955 est fixé comme suit:

(Pour prendre rang du 1er octobre 1953.)

MM. Pinasa (Jean), du port de Toulon.
Verhille (Eugène-Jean), du port de Toulon.
Dégez (Michel-Pierre), du port de Toulon.
Le Heiget (Roger-Jean-Marie), du port de Toulon.
Le Pan (André-Alain), du port de Toulon.
Levasseur (Philippe-Charles-Léon), du port de Toulon.
Pacaud (Michel-Gaston), du port de Toulon.
Weber (Pierre), du port de Toulon.
Germain (Jean-Marie-Pierre), du port de Toulon.
Lejeune (Joël-Daniel), du port de Toulon.
Monot (Jacques-André), du port de Toulon.
Audry (Jean-Charles-Fernand), du port de Toulon.
Nogues (Roland), du port de Toulon.
Poullavec (Louis-Yves-Marie-Modeste), du port de Toulon.
Hébert (Georges-Victor-Régis), du port de Toulon.
Rozé (André-Albert-Louis), du port de Toulon.
Cloarec (Marcel-Ambroise), du port de Toulon.

Caisse nationale militaire de securité sociale.

Par décision en date du 15 juillet 1955, Mme Sergent (Léone), agent de bureau, a été nommée et titularisée en qualité d'employé de bureau dactylographe, 6e échelon, à compter du 2 février 1954.

Service de santé des troupes coloniales.

Par arrêté du 18 juillet 1955, M. le médecin commandant Lapeyssonnie (Léon), du service de santé des troupes coloniales, est placé hors cadres, en mission, au titre du ministère des affaires étrangères (à la disposition du gouvernement indien, pour servir à l'école de médecine et à l'hôpital de Pondichéry), à compter du jour de l'embarquement de ce praticien en Extrême Orient à destination du territoire indien.

M. le médecin commandant Lapeyssonnie (Léon) effectuera le versement des retenues pour pension, calculées au taux légal sur la base de la solde qui lui serait allouée s'il était dans les cadres.

Liste, par arme, des sous-officiers déclarés admissibles au concours d'admission aux écoles d'armes en 1955.

Infanterie métropolitaine

Bouchet (René), adjudant, 3e région.
Brunet (André), adjudant-chef, 8e région.
Dufaure (Jacques), adjudant, 5e région.
Dupin (Jean-Henri), adjudant, 3e région.
Guidon (Jacques), sergent-chef, 5e région.
Jeannel (Henri), adjudant, 4e région.
Labat (Daniel), sergent-chef, 5e région.
Laporte (Guy), adjudant, 8e région.
Lanozière (Jean), sergent-chef, 5e région.
Laurent (Henri), sergent-chef, F. F. A.
Leribon (Philippe), adjudant, 4e région.
Mahe (Joseph), adjudant, 6e région.
Maitasen (Jean), adjudant-chef, 4e région.
Mornet (Fernand), adjudant-chef, 4e région.
Perchet (Théau), adjudant, 10e région.
Ravaglioli (Serge), adjudant, 10e région.

Infanterie coloniale

Beltrame (Georges), adjudant, 9e région.
Besnard (Yves), adjudant, 1re région.
Biot (Georges) (A. B. C.), sergent-chef, 3e région.
Casanova (Jean-Baptiste), adjudant, F. F. A.
Desplans (Pierre), sergent-chef, 5e région.
Engelmann (André), adjudant-chef, 1re région.
Faguet (Ernest), adjudant-chef, 1re région.
Grange (Georges), adjudant-chef, 1re région.
Guilleminot (André), adjudant, 1re région.
Gremillet (André), sergent-chef, 3e région.
Jamin (Didier), adjudant-chef, 5e région.
Léon (Jacques), adjudant, 9e région.
Lorvelec (Gilbert), adjudant, 5e région.
Le Nabour (Marcel), adjudant-chef, 5e région.
Marcel (Roger), sergent-chef, 8e région.
Malet (Claude) (Sub. transm.), adjudant, 9e région.
Marmet (Jacques), adjudant, 5e région.
Ollivier (Francis), adjudant, 5e région.
Odini (Eugène), adjudant, Maroc.
Sudre (Robert), sergent-chef, 5e région.
Thomas (Bernard), sergent-chef, 4e région.

ARTILLERIE MÉTROPOLITAINE

Blanvillain (Paul), adjudant, 9e région.
Bricout (Albert), maréchal des logis chef, F. F. A.
Cros (René), maréchal des logis chef, F. F. A.
Leclerc (Marc), maréchal des logis chef, F. F. A.
Mabillat (Pierre), maréchal des logis-major, Maroc.
Marcel (Vincent), adjudant-chef, Tunisie.
Obils (Daniel), adjudant, 6e région.
Oddon (Jean-André), adjudant-chef, 8e région.
Petit-Poisson (Roger), adjudant, 9e région.
Roussey (Maurice), adjudant, 4e région.

ARTILLERIE COLONIALE

Guillebastre (Jacques), adjudant-chef, 5e région.
Magny (Marcel), adjudant, F. F. A.

ARME BLINDÉE ET CAVALERIE

Cabrol (René), adjudant, F. F. A.
Chimot (Alexandre), maréchal des logis chef, 6e région.
Coutenet (Lucien), adjudant, 3e région.
Grosset (Antoine), adjudant, Maroc.
Imbault (André), adjudant, F. F. A.
Lacroix (Lucien), adjudant, 3e région.
Lamouret (Michel), adjudant, Maroc.
Lemarie (Jean-Albert), adjudant, Maroc.
Segretain (Luc), adjudant, 1re région.

GÉNIE

Albert (René), adjudant, 3e région.
Berepion (Jean), adjudant, 2e région.
Bon (France), adjudant, 10e région.
Dasse (Claude), adjudant, 3e région.

TRAIN

Andrey (Fernand), adjudant-chef, 7e région.
Ferrebœuf (Jacques), maréchal des logis chef, 1re région.
Florentin (Adrien), adjudant, 2e région.
Livet (André), adjudant, Maroc.
Logel (Lucien), maréchal des logis-major, 4e région.
Orcel (Henri), adjudant, F. F. A.
Rognin (Pierre), adjudant, F.F.A.
Salard (Georges), adjudant, F.F.A.

TRANSMISSIONS

Muraire (Robert), adjudant-chef, F. F. A.
Pie (René), adjudant, 1re région.

Les candidats déclarés admissibles, appartenant à l'infanterie, à l'arme blindée, au génie, aux transmissions et au train, subiront les épreuves orales dans les écoles d'application correspondantes, à partir du 3 août 1955.

Les candidats déclarés admissibles, appartenant à l'artillerie antiaérienne, subiront les épreuves orales à l'école de spécialisation de l'artillerie antiaérienne, à partir du 28 juillet 1955.

Les candidats déclarés admissibles, appartenant à l'artillerie de campagne, subiront les épreuves orales à l'école d'application de l'artillerie, à partir du 4 août 1955

Les intéressés seront mis en route par leurs chefs de corps de façon à se présenter aux commandants d'école la veille du jour où débuteront les épreuves

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 27 juillet 1955 portant mise en disponibilité d'un conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes.

Par décret en date du 27 juillet 1955, M. Devillez (Hubert), conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, est placé en disponibilité pour une période de cinq ans, à compter du 5 janvier 1955, en vue d'exercer les fonctions de président directeur général de la société nationalisée d'assurances La Nationale incendie.

Dans cette situation, M. Devillez continuera à faire partie du personnel de la cour des comptes et à concourir pour l'avancement.

Décret du 27 juillet 1955 portant nomination d'un conseiller maître à la cour des comptes.

Par décret en date du 27 juillet 1955, M. Maisonobe (Louis-Léon-Jean), conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, est nommé conseiller maître à la cour des comptes en remplacement de M. Fremont, décédé (2e tour).

Décret du 27 juillet 1955 portant nominations de conseillers référendaires à la cour des comptes.

Par décret en date du 27 juillet 1955:

M. Huillet (Pierre-Jean-Aristide), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, en remplacement de M. Maisonobe, nommé conseiller maître.

M. Lagaillarde (Georges-Lucien-Joseph), auditeur de 1re classe à la cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, en remplacement de M. Huillet, nommé conseiller référendaire de 1re classe (2e tour).

Par décret en date du 27 juillet 1955:

M. Riblier (Jean), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, en remplacement de M. Devillez, placé en disponibilité.

M. Desprairies (Pierre-Charles), auditeur de 1re classe à la cour des comptes, en disponibilité, est nommé conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, en remplacement de M. Riblier, nommé conseiller référendaire de 1re classe (3e tour).

M. Desprairies, en cette qualité, est maintenu en disponibilité.

Par décret en date du 27 juillet 1955, M. Guy Desnues, administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale des finances, est nommé conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, en remplacement de M. Desprairies, maintenu en disponibilité (1e tour).

Décret du 27 juillet 1955 portant collation de l'honorariat à un ancien magistrat de la cour des comptes.

Par décret en date du 27 juillet 1955, les dispositions de l'article 2 du décret du 26 février 1953 conférant à M. Delacour l'honorariat du grade de conseiller référendaire à la cour des comptes sont rapportées.

M. Delacour (André), est nommé conseiller maître honoraire à la cour des comptes.

Date limite de dépôt des demandes d'indemnisations et date de clôture des travaux de la commission chargée de répartir les indemnités versées par le gouvernement autrichien au titre des dommages de guerre et de la réforme monétaire en Autriche.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté intermiministériel du 20 juillet 1954 portant création, sous l'autorité de l'ambassadeur de France à Vienne, d'une commission chargée de répartir les sommes disponibles en faveur des ressortissants français ayant subi des dommages de guerre en Autriche ou des pertes consécutives à la réforme monétaire autrichienne intervenue le 19 novembre 1947,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les demandes en indemnisations formulées par les ressortissants français en raison des dommages de guerre qu'ils ont subis dans leurs biens situés en Autriche et des pertes consécutives à la réforme monétaire autrichienne intervenue le 19 novembre 1947, non encore déposées, devront être adressées au service des biens et intérêts privés du ministère des affaires étrangères avant le 1er octobre 1955, à peine de forclusion.

Art. 2. — La commission créée par l'arrêté susvisé du 20 juillet 1954 terminera ses travaux le 31 décembre 1955.

Fait à Paris, le 25 juillet 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ BESSE.

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le directeur général du personnel et de l'administration générale,
RAYMOND BOUSQUET.

Comité national d'orientation économique.

Par arrêté du 25 juillet 1955, M. André Malterre, membre du Conseil économique, secrétaire général de la confédération générale des cadres, est nommé membre du comité national d'orientation économique en remplacement de M. Jean Ducros, membre du Conseil économique, président de la confédération générale des cadres, décédé.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret portant nomination dans la magistrature d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 juillet 1955: page 7094, 2e colonne, 6e ligne, au lieu de: « Macunta », lire: « Macenta ».

Haut commissariat de la République française au Cameroun.

Par arrêté du 19 juillet 1955, M. Njoh (Isaac), adjoint administratif, est placé dans la position de mission dans la métropole pour la période du 1er au 15 septembre 1955 en vue de représenter le Cameroun au congrès de la mutualité de la France d'outre-mer, à Vichy.

Tableau supplémentaire d'avancement des greffiers en chef du cadre de l'Afrique occidentale française, année 1955, pour compter du 15 juillet.

Pour un emploi de greffier en chef d'une cour d'appel de 1re classe.

M. Cisse (Amadou) (services militaires conservés: 17 jours).

Pour un emploi de greffier en chef d'un tribunal de 1re classe.

M. Careto (Félix) (services militaires conservés: 7 mois 7 jours).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret déclarant d'utilité publique l'installation d'un centre d'apprentissage à Grand-Couronne (Seine-Maritime).

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 mars 1955: page 2916, 1re colonne, 32e ligne, au lieu de: « Section A. — 126 p, 127 p, 128 p, 129 p, 130 p, 131 p, 132 p, 133 p, 134 p (triangle Moulin), 135 p (triangle Moulin), 136 p (triangle Moulin), 137 p (triangle Moulin), 138, 139, 140, 141, 142, 143 p, 146 p, 147 p, 150 p, 151 p, 151 b.p, 152 *bis* », lire: « Section A. — 126 p, 127 p, 128 p, 129 p, 130 p, 131 p, 132 p, 133 p, 134 p (triangle Moulin), 135 p (triangle Moulin), 136 p, 137 p, 138 p, 139 p, 140 p, 141 p, 142 p, 143 p, 146 p, 147 p, 150 p, 151 p, 151 bp, 152 bp » ; 36e ligne, au lieu de: « Section B. — 155 (Buisson foireux), 156 (Buisson foireux), 157 (Buisson foireux), 158 (Buisson foireux), 159 (Buisson foireux), 160 (Bout du Moulin), 161 (Bout du Moulin), 162 (Buisson foireux), 163 p », lire: « Section B. — 155 (Buisson foireux), 156 (Buisson foireux), 157 (Buisson foireux), 158 (Buisson foireux), 159 (Buisson foireux), 160 (Bout du Moulin), 161 (Buisson foireux), 162 (Buisson foireux), 163 p, plus les parcelles X et Y non cadastrées d'une superficie totale de 22.839 mètres carrés... » (le reste sans changement).

Reconnaissance de sections professionnelles de cours complémentaires de jeunes filles.

Par arrêté en date du 13 juillet 1955, les sections professionnelles de cours complémentaires de jeunes filles de Paris et du département de la Seine, à savoir:

Paris:

14e. — 14, rue d'Alésia; 1, rue Delambre;

16e. — 130, rue de Longchamp;

Banlieue:

Châtenay-Malabry, Fontenay-sous-Bois, Gennevilliers,

sont reconnues par la direction de l'enseignement technique.

Enseignement technique.

Par arrêté du 5 juillet 1955, M. Prault (Luce), ingénieur agronome, directeur des services de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture, est nommé chargé de cours d'économie rurale au Conservatoire national des arts et métiers, à compter du 1er novembre 1955.

Musées.

Par arrêté du 8 juillet 1955, M. de Lastic Saint-Jal (Georges), ancien élève de l'école du Louvre, a été nommé conservateur du musée de la vénerie, à Senlis.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Création d'un arrondissement au service ordinaire des ponts et chaussées de la Moselle.

Par arrêté en date du 21 juillet 1955, il a été créé, à la résidence de Metz, au service ordinaire des ponts et chaussées de la Moselle, un 1e arrondissement intitulé « Arrondissement spécial d'études et de travaux ».

Tarif des péages perçus au port de Rouen au profit de la chambre de commerce de cette ville.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 juillet 1955: au sommaire et page 7191, 1re colonne, dernière ligne du texte, au lieu de: « Fait à Paris, le 11 juillet 1955 », lire: « Fait à Paris, le 1er juillet 1955 ».

Conseil supérieur du tourisme.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 juillet 1955: page 6775, au lieu de: « M. Chatelet, doyen de la faculté des sciences de Paris, vice-président de la caisse nationale de tourisme, président de l'office du tourisme universitaire », lire: « M. Chatelet, doyen de la faculté des sciences de Paris, vice-président de la caisse nationale de vacances, président de l'office du tourisme universitaire ».

Administration centrale.

Par arrêté en date du 11 juillet 1955, le tableau d'avancement au grade de chef de groupe à l'administration centrale des travaux publics, des transports et du tourisme a été fixé comme suit pour l'année 1955:

Mlle Barbazange.	MM. Buresi, déjà inscrit.
Mme Lambert.	Pucros, déjà inscrit.
M. Leboube, déja inscrit.	

Par arrêté en date du 11 juillet 1955, les adjoints administratifs de classe exceptionnelle dont les noms suivent ont été promus, à compter des dates ci-après indiquées, adjoints administratifs chef de groupe, savoir:

Mlle Barbazange, nommée le 22 mai 1955, reclassée 4e échelon du 22 mai 1953, 5e échelon du 22 mai 1955.

Mme Lambert, nommée le 1er juin 1955, reclassée 4e échelon du 1er juin 1953, 5e échelon du 1er juin 1955.

M. Leboube, nommé le 23 juillet 1955, reclassé 4e échelon du 23 juillet 1953, 5e échelon du 23 juillet 1955.

Office national de la navigation.

Par arrêté en date du 19 juillet 1955, une bonification d'ancienneté complémentaire de 1 an 4 mois 21 jours a été accordée par application du texte susvisé à M. Rocca, administrateur civil au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (office national de la navigation).

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 15 juillet 1955, M. Gobert (Jean), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées à Toulouse, a été affecté, à compter du 1er octobre 1955, dans le département des Alpes-Maritimes pour être chargé, à la résidence de Grasse, de l'arrondissement Sud-Ouest du service des ponts et chaussées de ce département, en remplacement de M. Reynard, appelé à un autre poste.

Par arrêté en date du 21 juillet 1955, M. Monnier (Henri), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées (cadre latéral) à Corbeil, inscrit au tableau pour le grade d'ingénieur en chef, a été chargé, à la résidence de Quimper, des fonctions d'adjoint à l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées du Finistère, en remplacement de M. Pouliquen, appelé à un autre poste.

Il a été, en outre, attaché au service maritime du Finistère et au service du contrôle des voies ferrées des ports de Brest, Morlaix et Concarneau.

Par arrêté en date du 21 juillet 1955, M. Thery (Jacques), ingénieur de 2e classe des ponts et chaussées, a été chargé, à compter du 22 juillet 1955, à la résidence de Metz, de l'arrondissement spécial d'études et de travaux du service ordinaire des ponts et chaussées du département de la Moselle.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Transfert de crédits.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 3 novembre 1944;

Vu la loi n° 54-1307 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1955;

Vu la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (I: Charges communes);

Vu les arrêtés des 30 mars et 7 juin 1955 portant transfert de crédits,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 par la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 et par des textes spéciaux, une somme de 1.850 millions de francs est définitivement annulée, au titre du chapitre 44-92: « Subventions économiques » du budget des finances et des affaires économiques (I: Charges communes).

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce, au titre de l'exercice 1955, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 54-1307 du 31 décembre 1954 et par des textes spéciaux, un crédit s'élevant à 1.850 millions de francs et applicable aux chapitres ci-après du budget de l'industrie et du commerce:

Chap. 44-11. — Subvention à la caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides: 1.600 millions de francs.

Chap. 45-11. — Participation de la métropole au déficit des houillères du Sud-Oranais: 250 millions de francs.

Art. 3. — Le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques et le directeur des mines et de la sidérurgie au ministère de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ TERRIEL.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

INFORMATION

Remise de biens de presse à titre de dation en payement.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret n° 46-1539 du 20 juin 1946 et l'arrêté du 20 août 1946 faisant application des dispositions de la loi susvisée à la société *Le Petit Journal;*

Vu la loi n° 54-782 du 2 août 1954 modifiant certaines dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 précitée, et notamment ses articles 13 et 24;

Ensemble le décret n° 54-857 du 1er septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi

Vu les demandes en date des 22 octobre et 3 novembre 1954 adressées par le président du conseil d'administration de la société *Le Petit Journal* au président directeur général de la Société nationale des entreprises de presse;

Vu la décision n° 101 en date du 5 janvier 1955 de la commission nationale de répartition des biens de presse;

Vu l'avis émis par la commission nationale de répartition des biens de presse en sa séance du 8 juin 1955;

Vu l'avis du président directeur général de la Société nationale des entreprises de presse en date du 8 juillet 1955;

Vu le décret n° 55-282 du 4 mars 1955 portant délégation d'attributions au ministre de l'industrie et du commerce,

Arrête:

Art. 1er. — Le droit de faire participer l'Etat à la réparation des dommages mobiliers et immobiliers subis par la société *Le Petit Journal*, transférée à l'Etat par décret du 20 juin 1946 et dévolue à la Société nationale des entreprises de presse par arrêté du 20 août 1946, sera remis, à titre de dation en payement, à la société *Le Petit Journal*, société anonyme au capital de 12.300.000 F, dont le siège social est 6, rue de Leningrad, Paris (8e).

Art. 2. — La restitution du droit visé à l'article 1er ci-dessus sera faite par la Société nationale des entreprises de presse au bénéficiaire du présent arrêté, dans les conditions fixées par règlement d'administration publique.

Art. 3. — Les fonds en caisse et en banque, les valeurs mobilières, titres et participations, créances et cautionnements divers, tels qu'ils figurent à l'inventaire de prise de possession par la Société nationale des entreprises de presse dressé le 3 octobre 1946 par Me Frédéric Pasteau, notaire à Paris, feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1955.

ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret n° 46-1561 du 15 juin 1946 et l'arrêté du 21 décembre 1946 faisant application des dispositions de la loi susvisée à la société *Le Temps;*

Vu la loi n° 54-782 du 2 août 1954 modifiant certaines dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 précitée, et notamment ses articles 13 et 24,

Ensemble le décret n° 54-857 du 1er septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu la demande en date du 16 octobre 1954 adressée par le président de la société *Le Temps* au président directeur général de la Société nationale des entreprises de presse;

Vu la décision n° 39 N en date du 30 mars 1955 de la commission nationale de répartition des biens de presse;

Vu l'avis émis par la commission nationale de répartition des biens de presse en sa séance du 18 mai 1955;

Vu l'avis du président directeur général de la Société nationale des entreprises de presse en date du 11 juillet 1955;

Vu le décret n° 55-282 du 4 mars 1955 portant délégation d'attributions au ministre de l'industrie et du commerce,

Arrête:

Art. 1er. — Sous réserve des droits que la société *Le Monde* tient de la décision n° 39 N de la commission nationale de répartition des biens de presse sur les parties d'immeubles ci-après désignés pour autant qu'elles constituent des parties communes, les quatrième, cinquième, sixième et septième étages des immeubles sis à Paris, 5 et 7, rue des Italiens, transférés à l'Etat par décret du 15 juin 1946 et dévolus à la Société nationale des entreprises de presse par arrêté du 21 décembre 1946, et gérés par la Société nationale à la date de publication du présent arrêté, seront remis, à titre de dation en payement, à la société *Le Temps*, société en commandite par actions, dont le siège social est à Paris, 13, rue Auber.

Art. 2. — La restitution des immeubles visés à l'article 1er ci-dessus sera faite par la Société nationale des entreprises de presse au bénéficiaire du présent arrêté, dans les conditions fixées par règlement d'administration publique.

Art. 3. — Les fonds en caisse et en banque, les valeurs mobilières, titres et participations, créances et cautionnements divers, tels qu'ils figurent à l'inventaire de prise de possession par la Société nationale des entreprises de presse dressé le 17 novembre 1947 par Me Thion de La Chaume, notaire à Paris, feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1955.

ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret n° 46-27 du 6 janvier 1947 et l'arrêté du 16 janvier 1947 faisant application des dispositions de la loi susvisée à l'imprimerie Aimé Chadac, propriété personnelle de M. Aimé Chadac, et dont le siège est à Belley (Ain), 18, avenue Brillat-Savarin;

Vu la loi n° 54-782 du 2 août 1954 modifiant certaines dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 précitée, et notamment son article 24;

Ensemble le décret n° 54-857 du 1er septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu la demande adressée le 6 septembre 1954 par M. Aimé Chaduc au président directeur général de la Société nationale des entreprises de presse;

Vu la décision n° 57 en date du 5 janvier 1955 de la commission nationale de répartition des biens de presse;

Vu l'avis émis par la commission nationale de répartition des biens de presse en sa séance du 18 mai 1955;

Vu l'avis du président directeur général de la Société nationale des entreprises de presse en date du 8 juillet 1955;

Vu le décret n° 55-282 du 4 mars 1955 portant délégation d'attributions au ministre de l'industrie et du commerce,

Arrête:

Art. 1er. — A l'exception du matériel du fonds de commerce, les biens transférés à l'Etat par décret du 6 janvier 1947 et dévolus à la Société nationale des entreprises de presse par arrêté du 16 janvier 1947, tels qu'ils figurent au chapitre III de l'inventaire de prise de possession par cette société dressé le 28 février 1947 par Me J.-M. Cizel, notaire à Belley, et tels qu'ils sont gérés par la Société nationale à la date de publication du présent arrêté, seront remis à titre de dation en payement à M. Aimé Chaduc.

Art. 2. — La restitution des biens visés à l'article 1er ci-dessus sera faite par la Société nationale des entreprises de presse au bénéficiaire du présent arrêté dans les conditions fixées par règlement d'administration publique.

Art. 3. — Les fonds en caisse et en banque, les valeurs mobilières, titres et participations, créances et cautionnements divers, tels qu'ils figurent à l'inventaire visé à l'article 1er ci-dessus, feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1955.

ANDRÉ MORICE.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Ouverture de crédits.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'article 3 du décret du 25 juin 1934 modifié sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu l'article 6 du décret du 25 juin 1934 portant simplification de diverses règles de la comptabilité publique;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu la loi n° 54-1485 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Agriculture);

Vu l'état nominatif des créances liquidées à la charge du ministère de l'agriculture en addition aux restes à payer de l'exercice 1952,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1952, un crédit spécial de 760.020 F, montant d'une nouvelle créance constatée sur cet exercice.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est autorisé à ordonnancer cette créance sur le chapitre spécial ouvert au budget de l'agriculture pour les dépenses d'exercices clos.

Art. 3. — Le chef du service de l'administration générale et du personnel au ministère de l'agriculture et le directeur du budget au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1955.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
JEAN PARSI.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
CHADZYNSKI.

Par arrêté interministériel en date du 15 juillet 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits d'un montant total de 31.612.913 F applicables aux chapitres ci-après du budget de l'agriculture, pour l'exercice 1955:

Chap. 31-27. — Service de l'inspection des courses et du pari mutuel. — Personnel	4.910.000 F.
Chap. 31-61. — Service de la répression des fraudes. — Rémunérations principales	1.076.820
Chap. 31-62. — Service de la répression des fraudes. — Indemnités et allocations diverses	225.000
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles	1.331.230
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires	541.420
Chap. 34-27. — Service de l'inspection des courses et du pari mutuel. — Matériel et remboursement de frais	153.300
Chap. 34-61. — Service de la répression des fraudes. — Remboursement de frais	1.300.000
Chap. 34-62. — Service de la répression des fraudes. — Matériel	575.000
Chap. 34-91. — Loyers	100.000
Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations	98.930
Chap. 36-41. — Institut national de la recherche agronomique. — Subventions de fonctionnement	2.716.000
Chap. 44-21. — Vulgarisation	18.585.213
Total	31.612.913 F.

Par arrêté interministériel en date du 15 juillet 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits d'un montant total de 27.380.000 F applicables aux chapitres ci-après du budget de l'agriculture pour l'exercice 1955:

Chap. 34-72. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Matériel	1.250.000 F.
Chap. 34-73. — Dépenses d'études, de surveillance et de travaux hydrauliques et de génie rural à la charge de l'Etat	250.000
Chap. 36-41. Institut national de la recherche agronomique. — Subvention de fonctionnement	1.200.000
Chap. 44-21. — Vulgarisation	23.755.000
Chap. 84-22. — Prophylaxie des maladies des animaux.	925.000
Total	27.380.000 F.

Liste, par circonscription, des délégués du service de la protection des végétaux pour l'année 1955 et des agents habilités pour la signature des certificats phytopathologiques.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux;

Vu le décret du 7 octobre 1946 portant organisation des services extérieurs de la protection des végétaux;

Vu l'arrêté du 22 mars 1955 portant organisation des circonscriptions phytosanitaires;

Sur la proposition du directeur de la production agricole,

Arrête:

Art. 1er. — La liste, par circonscription, des délégués du service de la protection des végétaux pour l'année 1955 est arrêtée, à partir du 1er juillet 1955, ainsi qu'il suit:

Circonscription de Bordeaux.

M. Le Lay (Albert), receveur des douanes, à Canfranc (Basses-Pyrénées).

M. Recarte (Jean), propriétaire, à Hendaye (Basses-Pyrénées).

M. Vivier (Jacques), 9, rue Agrippa-d'Aubigné, à la Rochelle (Charente-Maritime).

Circonscription de Lille.

M. Abadie (Pierre), capitaine de douane en retraite, 86, rue de Cambrai, à Tourcoing (Nord).

M. Barbier (Georges), président du Jardin des cheminots, section de Rouen, 7, rue du Marquis, à Rouen (Seine-Maritime).

M. Beguin (Pierre), ingénieur des services agricoles, 79, boulevard Mariette, Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

M. Brunet (Gaston), instituteur en retraite, 46, rue Marle, à la Chapelle-d'Armentières (Nord).

M. Darbon (Robert), receveur des douanes en retraite, à Château-l'Abbaye, par Saint-Amand-les-Eaux (Nord).

M. Gailhac (Roger), professeur au collège Jean-Bart, 1, rue Saint-Charles, à Dunkerque (Nord).

M. Luselez (Léon), instituteur en retraite, 17, rue du Moulin, à Crespin (Nord).

M. Prevot (Rémy), instituteur en retraite, 58, rue Gambetta, à Jeumont (Nord).

Circonscription de Lyon.

M. Biolley, directeur d'école honoraire, villa L'Oasis, rue Jules-Carret, à Chambéry (Savoie).
M. Brun (Joanny), professeur de sciences naturelles au cours complémentaire de Bellegarde (Ain).
M. Tremey (Henri), directeur de l'école moderne, à Modane (Savoie).

Circonscription de Marseille.

M. Euzière (Jean), gérant de la coopérative oléicole, côte du Plan, à Ollioules (Var).
M. Proeschel (André), route de Ville-de-Pietrabugno, à Bastia (Corse).
M. Quere (Henri), commandant service de santé de la marine nationale, à Toulon (Var).

Circonscription de Montpellier.

M. Branas (Jean), professeur de l'école nationale d'agriculture de Montpellier (Hérault).
M. Jouve (Jean), instituteur, 21, rue Amiral-Courbet, Aigues-Mortes (Hérault).
M. Parent (Charles), le Perthus (Pyrénées-Orientales).
M. Valeix (Fernand), directeur de la coopérative d'approvisionnement, Narbonne (Aude).

Circonscription d'Orléans.

M. Delplace (Emile), ingénieur principal honoraire des services agricoles, professeur spécial d'horticulture honoraire, à Blois (Loir-et-Cher).

Circonscription de Reims.

M. Molié (Albert), secrétaire général de la fédération des syndicats d'exploitants agricoles, 1, avenue Pasteur, Charleville (Ardennes).

Circonscription de Rennes.

M. Bouket (Louis), directeur des jardins de la ville, 5, place Bot, à Caen (Calvados).
M. Dumay (André), secrétaire de la fédération départementale des groupements de défense contre les ennemis des cultures, route de Léaulet, à Brech (Morbihan).

Circonscription de Strasbourg.

M. Franckauser (Alfred), à Mothern (Bas-Rhin).
M. Michel (Pierre), agent de la répression des fraudes, 21, rue du Quai, à Sierck-les-Bains (Moselle).

Circonscription de Toulouse.

M. Carriere (Joseph), instituteur itinérant agricole, à Floirac (Lot).
M. Rigal-Peyrot (Louis-Jean), à Douelle (Lot).

Circonscription de la Réunion.

M. Poisson (Eugène), ingénieur architecte en retraite, 19, rue Jean-Chatel, à Saint-Denis (Réunion).

Art. 2. — Les personnes ci-dessus désignées accomplissent les missions qui leur sont confiées en tant que délégués du service de la protection des végétaux, en conformité avec les instructions de l'inspecteur de la circonscription du service de la protection des végétaux à laquelle elles appartiennent.

Art. 3. — Sont habilités pour la signature des certificats phytosanitaires les inspecteurs, contrôleurs, agents techniques et délégués dont les noms suivent:

Circonscription d'Angers.

M. Dixmeras, inspecteur.
MM. Boucher, Bouchet, Burdin, Chevalier, Geoffrion, Mahieu, contrôleurs.

Circonscription de Beaune.

M. Soulié, inspecteur.
MM. Flamant, Imbert, Pignal, Riboteau et Varlet, contrôleurs.

Circonscription de Bordeaux.

M. Bruneteau, inspecteur.
MM. Alleguede, Lavaur, Lucas, Pineau, Plichet, Roussel, contrôleurs.
MM. Beauchard, Lopez-Diot, agents techniques.

Circonscription de Clermont-Ferrand.

MM. Fargeix, Lansac, Leclerc, contrôleurs.

Circonscription de Lille.

MM. Bobée, Commeau, Coquema, Ferray, Libert, Marre, contrôleurs.

Circonscription de Lyon.

M. Pithioud, inspecteur.
MM. Blache, Bompuis, Fourel, Gireau, Latard, Maillinjoud, Milaire, Pastel, contrôleurs.

Circonscription de Marseille.

M. Blanck, inspecteur.
MM. Augier, Benas, Clement, Colbrant, Emonnot, Favard, Labize, Leydet, Miquel, Remoue, Targe, Turin, contrôleurs.
MM. Desportes et Joubert, agents techniques.
M. Proeschel, délégué.

Circonscription de Montpellier.

M. Berville, inspecteur.
MM. Anglade, Fal, Ferrero, Lagaude, Lherault, Pascal, Trouillon, contrôleurs.
M. Fraysse, agent technique.
MM. Branas, Jouve, délégués.

Circonscription d'Orléans.

MM. Goix, Presles, Ribault, Rollandin, contrôleurs.
M. Delplace, délégué.

Circonscription de Paris.

M. Dumas, chef du service.
M. Hermite, inspecteur.
MM. Bouron, Coste, Gagnepain, Journet, Pfeiffer, Tessier, contrôleurs.

Circonscription de Reims.

M. Cuisance, inspecteur.
MM. Chatelain, Godin, Pineau, Richard, contrôleurs.

Circonscription de Rennes.

M. Deloustal, inspecteur.
MM. Barbotin, Brouste, Jaguenaud, Paltier, Portier, Schneider, Truffert, contrôleurs.
MM. Cherblanc, Godefroy, Lignereux, agents techniques.

Circonscription de Strasbourg.

M. Cairaschi, inspecteur.
MM. Bernard, Harranger, Lantz, Kuchly, contrôleurs.

Circonscription de Toulouse.

M. Imbert, inspecteur.
MM. Besson, Clément, Danguy, Perarnaud, contrôleurs.
MM. Cagne, Joly, agents techniques.
MM. Carrière, Rigal-Peyrot, délégués.

Circonscription de Fort-de-France.

M. Blanche, inspecteur.
MM. Vaillant, Genly, Lubeth, contrôleurs.

Circonscription de la Réunion.

M. Plenet, contrôleur.

Art. 4. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 juin 1955.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Caisses autonomes mutualistes.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 22 juillet 1955, a été approuvé le règlement de la caisse autonome mutualiste d'assurance annuelle collective en cas de décès créée par la société mutualiste dite: Caisse mortuaire du syndicat des mécaniciens, chauffeurs et conducteurs d'autorails, n° 67-210, à Strasbourg.

Attribution de ristournes sur la cotisation ou imposition de cotisations supplémentaires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 juillet 1955: page 7063, article 10, 3e ligne, au lieu de: « l'employeur doit l'informer de la mise en demeure dès réception de celui-ci », lire : « l'employeur doit l'informer de la mise en demeure dès réception de celle-ci »; article 11, 4e, 8e, 12e et 14e ligne au lieu de: « l'inspecteur du travail », lire: « l'inspecteur divisionnaire du travail ».

Caisse nationale de sécurité sociale.

Par arrêté interministériel en date du 24 juin 1955, M. Louis Martin a été autorisé à exercer cumulativement son emploi à la caisse primaire de sécurité sociale de la Marne avec celui de flûtiste à l'orchestre municipal et à l'école de musique de Reims, et à cumuler, dans les limites fixées par le décret du 29 octobre 1936, les rémunérations correspondantes.

Report de l'échéance d'homologations provisoires de machines à meuler.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 1er avril 1948, modifiée les 8 novembre 1949, 26 novembre 1950, 22 mai 1951 et 17 mai 1954, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — Les homologations provisoires accordées antérieurement à la présente décision à des machines à meuler portatives équipées de meules à armature textile et qui viendront à échéance le 31 décembre 1955 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1956.

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation de scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail, en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 11 mai 1953, modifiée le 21 janvier 1954, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 4, 5 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, l'homologation théorique ou de principe accordée à la scie à bûches à chevalet oscillant construite par la Société des ateliers du Bourbonnais et de représentations industrielles, 126, route de Lyon, à Moulins (Allier), est prorogée jusqu'au 1er décembre 1955 sous le numéro suivant:

N° 237 - 2 673 - T 755. — Diamètre de lame: 500 mm.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 18 juin 1953.

Art. 2. — En exécution des articles 9 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er juillet 1957 la scie circulaire à déligner de grandes dimensions construite par M. Escoffier, 35, rue Pasteur, à Raon-l'Etape (Vosges) et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 548 - 2 698 - T 755. — Diamètre de lame: 500 mm.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 22 juillet 1953.

Art. 3. — En exécution des articles 12 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation définitive la scie circulaire à déligner automatique à lames multiples construite par la Société des anciens ateliers Edouard Bissey, 61-63, rue Pierre-Renaudel, à Talence (Gironde) et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 183 - 3 471 - D 755. — Type DTLA. — Diamètre de lame: 400 mm.

Art. 4. — En exécution des articles 13 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er juillet 1957:

1° La tronçonneuse pendulaire construite par la Société des anciens ateliers Edouard Bissey, 61-63, rue Pierre-Renaudel, à Talence (Gironde) et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 183 - 3 472 - T 755. — Type V C 2. — Diamètre de lame: 400 mm.

2° La tronçonneuse pendulaire construite par les Etablissements Deshayes frères, 16, rue Alibert, Paris (10e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 337 - 3173 - T 755. — Type T U 80. — Diamètre de lame: 400 mm.

Art. 5. — En exécution des articles 15 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er juillet 1957 les scies circulaires portatives construites par les Etablissements Holz-Her (Allemagne), présentées par la Société Roos, 31-33, route de Strasbourg, à Haguenau (Bas-Rhin), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 557 - 3474 - T 755. — Type H K S 45. — Diamètre de lame: 450 mm.

N° 557 - 3475 - T 755. — Type H K U 50. — Diamètre de lame: 460 mm.

N° 557 - 3476 - T 755. — Type H K U S 50. — Diamètre de lame: 460 mm.

N° 557 - 3477 - T 755. — Type H K S 65. — Diamètre de lame: 200 mm.

N° 557 - 3478 - T 755. — Type H K D 85. — Diamètre de lame: 300 mm.

N° 557 - 3479 - T 755. — Type H K S 85. — Diamètre de lame: 300 mm.

N° 557 - 3480 - T 755. — Type H K S 155. — Diamètre de lame: 400 mm.

Art. 6. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies circulaires conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 7. — Le vendeur ou le bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué, en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 19 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 8. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation de scies à ruban et de protecteurs pour scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er juillet 1957 les scies à ruban à table construites par les Etablissements R. Philippe (Erphi), 16, rue du Haut-Barr, à Saverne (Bas-Rhin), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 247 - 2703 - T 755. — Type S. R. 403. — Diamètre des volants: 700 mm.

N° 247 - 2705 - T 755. — Type 404. — Diamètre des volants: 800 mm.

N° 247 - 2706 - T 755. — Type 406. — Diamètre des volants: 800 mm.

N° 247 - 2707 - T 755. — Type 720. — Diamètre des volants: 700 mm.

Les machines susvisées sont équipées du protecteur homologué sous le n° 247 - 2715 - T 755 à l'article 4 de la présente décision

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 23 juillet 1953.

Art. 2. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er juillet 1957 la scie à ruban à table construite par M. Vaganay, 209, route des Petits-Ponts, au Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 272 - 2320 - T 755. — Type 700. — Diamètre des volants: 700 mm.

Cette homologation annule celle accordée par décision du 19 mai 1955.

La machine susvisée est équipée du protecteur homologué sous le n° 272 - 2712 - T 755 à l'article 5 de la présente décision.

Art. 3. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, l'homologation théorique ou de principe accordée à la scie à ruban d'établi construite par la société Les Machines Bosfor, à Gy-l'Evêque (Yonne), est prorogée jusqu'au 1er décembre 1955 sous le numéro suivant:

N° 541 - 2713 - T 755. — Type 3 S R. I. — Diamètre des volants: 300 mm.

Cette machine est équipée du protecteur dont l'homologation théorique ou de principe est également prorogée jusqu'au 1er décembre 1955 sous le n° 541 - 2.714 - T 755.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 23 juillet 1953.

Art. 4. — En exécution des articles 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er juillet 1957 le protecteur pour scie à ruban à table, type Erphi Sub, construit par les Etablissements R. Philippe (Erphi), 16, rue du Haut-Barr, à Saverne (Bas-Rhin) et enregistré sous le numéro suivant:

N° 247 - 2.715 - T 755.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 23 juillet 1953.

Les vendeurs ou loueurs de scies à ruban équipées avec ce protecteur sont tenus de satisfaire, en outre, aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 et de la décision du 22 mai 1952, notamment à celles de l'article 6 de cette décision.

Art. 5. — En exécution des articles 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er juillet 1957 le protecteur de partie travaillante pour scie à ruban à table construit par M. Vaganay, 209, route des Petits-Ponts, au Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise) et enregistré sous le numéro suivant:

N° 272 - 2.712 - T 755.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 23 juillet 1953.

Les vendeurs ou loueurs de scies à ruban équipées avec ce protecteur sont tenus de satisfaire, en outre, aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 et de la décision du 22 mai 1952, notamment à celles de l'article 6 de cette décision.

Art. 6. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies à ruban et des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des protecteurs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 7. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du protecteur vendu ou loué avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par arrêté du 19 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le protecteur les indications suivantes: « Homologation théorique ou de principe accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 8. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation de protecteurs pour dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 19 mai 1948, modifiée le 31 juillet 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er juillet 1957 le protecteur pour dégauchisseuse présenté par M. Carn, 4, rue Trézel, à Levallois-Perret (Seine) et enregistré sous le numéro suivant:

N° 27 - 3.481 - T 755.

Art. 2. — En exécution de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er juillet 1957 le protecteur à pont automatique, type P D 2, construit par les Etablissements Chuet, à Nevers (Nièvre), et enregistré sous le numéro suivant:

N° 29 - 1.613 - T 755.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 24 juillet 1953.

Art. 3. — En exécution de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, l'homologation théorique ou de principe accordée au protecteur à pont automatique construit par la Société Ateliers Smid, 25, rue des Roses, à Mulhouse (Haut-Rhin), est prorogée jusqu'au 1er décembre 1955, sous le numéro suivant:

N° 82 - 1.266 - T 755.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 24 juillet 1953.

Art. 4. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de dégauchisseuses équipées avec les dispositifs de sécurité visés par la présente décision doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 19 mai 1948 modifiée, notamment à celles de l'article 2 de cette décision.

Art. 5. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 6. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité du dispositif vendu ou loué avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 15 décembre 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur le dispositif les indications suivantes: « Homologation théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 7. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation de raboteuses simples à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif, font l'objet d'une homologation définitive les raboteuses construites par les Etablissements Allheilig, à Pierre-Bénite (Rhône), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 165 - 3.182 - D 755. — Type N R C V. — Largeur de la table: 650 mm.

N° 165 - 3.183 - D 755. — Type N R C V. — Largeur de la table: 800 mm.

Art. 2. — En exécution de la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif, font l'objet d'une homologation définitive les raboteuses construites par la Société Sicom, 25, rue de l'industrie, à Colombes (Seine), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 387 - 2.484 - D 755. — Type R G R 2. — Largeur de la table: 500 mm.

N° 387 - 3.185 - D 755. — Type R G R 2. — Largeur de la table: 600 mm.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des raboteuses conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 17 décembre 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine l'indication suivante: « Homologation définitive accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 5. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation de toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositions de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 3 août 1953 remplaçant celle du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 3, 4, 5 et 9 de la décision du 3 août 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation définitive la toupie construite par les Etablissements Pierre Lacroix, à la Cluse (Ain), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 202 - 3.186 - D 755. — Type standard normalisée. — Diamètre de l'arbre: 50 mm.

Cette machine est équipée du protecteur ELOP utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre homologué sous le n° 202 - 466 - D 754 par décision du 24 mai 1954.

Art. 2. — En exécution des articles 2, 3, 4, 5 et 9 de la décision du 3 août 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, font l'objet d'une homologation définitive les toupies construites par les Etablissements Ruge, 18, rue des Glacières, à Strasbourg (Bas-Rhin), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 284 - 3.187 - D 755. — Modèle ULTRA. — Type A.
N° 284 - 3.188 - D 755. — Modèle ULTRA. — Type B.
N° 284 - 3.189 - D 755. — Type Performance.

Ces homologations se substituent à celles accordées par décisions des 27 mars 1954 et 24 mai 1954, caduques depuis le 1er juillet 1955.

Les machines susvisées sont équipées du protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre construit par la société Matériel et outillage rationnel pour l'industrie (MORI) et homologué sous le n° 598 - 3.061 - T 155 par décision du 27 janvier 1955.

Art. 3. — En exécution des articles 2, 3, 4, 5 et 9 de la décision du 3 août 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, font l'objet d'une homologation définitive les toupies construites par MM. Oubradous et Dirat (Ateliers cadourciens de constructions mécaniques), à Cadours (Haute-Garonne), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 330 - 3.490 D 755. — Type O D à deux vitesses. — Diamètre de l'arbre: 50 mm.

N° 330 - 3.491 - D 755. — Type O D 1 à une vitesse. — Diamètre de l'arbre: 50 mm.

N° 330 - 3.492 - D 755. — Type D M O sans moteur. — Diamètre de l'arbre: 50 mm.

N° 330 - 3.493 - D 755. — Type DMO 1 à une vitesse. — Diamètre de l'arbre: 50 mm.

N° 330 - 3.494 - D 755. — Type DMO 2 à deux vitesses. — Diamètre de l'arbre: 50 mm.

Ces homologations se substituent à celles accordées par décisions des 23 février 1951 et 26 mars 1953, caduques depuis le 1er juillet 1955.

Les machines susvisées sont équipées du protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre, type Apollon II, construit par les établissements Ogier-Boudoul et Cie, et homologué sous le n° 58 - 3071 - D 754, par décision du 5 juillet 1954.

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 29 mars 1949.

Il devra également fournir au vendeur une notice relative au montage, au réglage et au mode d'emploi du dispositif de protection.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 6. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation de machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946 modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 12 décembre 1949, modifiée le 22 juin 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de protection prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er juillet 1956 la machine combinée construite par M. Vaganay, 209, route des Petits-Ponts, au Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 272 - 3.195 - T 755. — Machine combinée de 300 mm à quatre éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse et toupie.

La partie dégauchisseuse de cette machine est équipée du protecteur à pont automatique homologué sous le n° 272 - 3.073 - T 754, par décision du 3 juillet 1954.

La partie toupie de cette machine est équipée du protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre homologué sous le n° 272-3.076 - D 754, par décision du 5 juillet 1954.

Art. 2. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, fait l'objet d'une homologation définitive la machine combinée construite par les établissements Bauerle (Allemagne), présentée par la société Roos, 31-33, route de Strasbourg, à Haguenau (Bas-Rhin) et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 577 - 3.496 - D 755. — Type CHMO à deux éléments: raboteuse-dégauchisseuse.

La partie dégauchisseuse de cette machine est équipée, soit du protecteur à pont automatique construit par la société Ateliers Smid, homologué sous le n° 82 - 1.266 - T 755, par décision du 18 juillet 1955, soit du protecteur à pont automatique construit par la Société technique d'équipement et de matériel industriel, homologué sous le n° 413 - 1.990 - T 354, par décision du 27 mars 1954.

Art. 3. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, fait l'objet d'une homologation définitive la machine combinée construite par la société Ateliers Smid, 25, rue des Roses, à Mulhouse (Haut-Rhin), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 82 - 1.281 - D 755. — Type KD 45 à deux éléments: raboteuse-dégauchisseuse.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 28 juillet 1953.

La partie dégauchisseuse de cette machine est équipée du protecteur à pont automatique homologué sous le n° 82 - 1.266 - T 755, par décision du 18 juillet 1955.

Art. 4. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er juillet 1956 la machine combinée construite par M. Vaganay, 209, route des Petits-Ponts, au Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise) et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 272 - 1.295 - T 755. — Type MCV 410 à quatre éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 28 juillet 1953.

La partie dégauchisseuse de cette machine est équipée du protecteur à pont automatique homologué sous le n° 272 - 3.073 - T 754 par décision du 3 juillet 1954.

La partie toupie de cette machine est équipée du protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre homologué sous le n° 272 - 3.075 - D 754 par décision du 5 juillet 1954.

Art. 5 — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er juillet 1957 la machine combinée construite par les anciens établissements Caffier et Barreau, à Blangy-sur-Bresle (Seine-Maritime) et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 339 - 2.719 - T 755. — Type 510 à quatre éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 28 juillet 1953.

La partie dégauchisseuse de cette machine est équipée du protecteur à pont automatique homologué sous le n° 339 - 2.159 - T 1.154 par décision du 24 novembre 1954.

La partie toupie de cette machine est équipée du protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre homologué sous le n° 339 - 3.060 - T 554 par décision du 24 mai 1954.

Art. 6. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er juillet 1957 les machines combinées construites par M. Dugue, 52, rue Alexis-Bouvier, à Colombes (Seine) et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 542 - 2.638 - T 755. — Type R D à deux éléments: raboteuse-dégauchisseuse.

N° 542 - 2.639 - T 755. — Type R D M à trois éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse.

N° 542 - 2.640 - T 755. — Type R D T à trois éléments: raboteuse, dégauchisseuse, toupie.

N° 542 - 2.641 - T 755. — Type R D M T à quatre éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 19 mai 1953.

La partie dégauchisseuse de ces machines est équipée du protecteur à pont automatique homologué sous le n° 542 - 3.242 - T 1.254 par décision du 27 décembre 1954.

La partie toupie de ces machines est équipée du protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre construit par la société Matériel et outillage rationnel pour l'industrie (MORI) et homologué sous le n° 598 - 3.061 - T 155 par décision du 27 janvier 1955.

Art. 7. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines combinés conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 8. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 23 août 1950.

Il devra également fournir au vendeur une notice relative au montage, au réglage et au mode d'emploi des dispositifs de protection.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le ministère du travail sous le n°... »

Art. 9. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation de machines à meuler.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946 modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 1er avril 1948, modifiée les 8 novembre 1949, 20 novembre 1950, 22 mai 1951 et 17 mai 1954, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité, prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les meuleuses en bout de flexible construites par M. Mary, 54 *bis*, rue David-d'Angers, Paris (19e), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 574 - 3.197 - D 755. — Type 150: une meule bakélite: 150 × 30; vitesse: 2.800 tours-minute.

N° 574 - 3.198 - D 755. — Type 200: une meule bakélite: 200 × 30; vitesse: 2.800 tours-minute.

Art. 2. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation provisoire, valable jusqu'au 31 décembre 1956, les meuleuses électriques portatives construites par les Etablissements Black et Decker, Harmondsworth-Middlesex (Angleterre), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 587 - 3 499 - P 755. — Type W: un disque-meule résinoïde à armature textile 180 mm × 2,3 à 6,4; vitesse: 6.000 tours-minute; puissance: 1.150 watts.

N° 587 - 3 500 - B 755. — Type G: un disque-meule résinoïde à armature textile 230 mm × 2,3 à 6,4; vitesse: 6.000 tours-minute; puissance: 1.150 watts.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines à meuler conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué, en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 22 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation définitive ou provisoire accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 5. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du travail,
FRANÇOIS VATINE.

Homologation de presse mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail, en ce qui concerne les machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1948 portant dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 28 mai 1946, en ce qui concerne certains organes de transmission des presses de tous systèmes à mouvement alternatif vertical;

Vu la décision du 16 juillet 1948, modifiée le 28 février 1949, le 16 juillet 1949 et le 22 janvier 1952, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 5 (§ *a*), 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, fait l'objet d'une homologation définitive la presse construite par les établissements Georges et Cie, à Saint-Dizier (Haute-Marne) et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 497 - 3.501 - D 755. — Type C 19 E à engrenages: capacité de frappe: 100 tonnes; cadence: 35 coups-minute; course du coulisseau: 30 à 110 mm.

Cette machine est équipée du protecteur semi-automatique Vivex homologué sous le n° 31 - 468 - D 751 par décision du 17 juillet 1951.

Art. 2. — En exécution des articles 2, 9, 10, 14 et 15 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 31 décembre 1956 la presse construite par les établissements H. Billaud et fils, 1 et 1 *bis*, rue Arago, à Grenoble (Isère) et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 107 - 3.502 - T 755. — Type 405: capacité de frappe: 15 tonnes; cadence: 200 coups-minute; course du coulisseau: 40 mm.

Cette machine est équipée d'un amenage à pinces qui fait l'objet d'une homologation définitive sous le n° 107 - 3.503 - D 755.

Art. 3. — En exécution des articles 2, 5 (§ *a*), 10 et 15 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 31 décembre 1956 la presse construite par la Société des transmissions modernes, rue Chalant, à Petit-Ronchin (Nord) et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 42 - 3.504 - T 755. — Type Hercule 55: capacité de frappe: 400 tonnes; cadence: 60 coups-minute; course du coulisseau: 170 mm.

Cette machine est équipée de l'écran protecteur Regiesse homologué sous le n° 148 - 471 - D 451 par décision du 28 avril 1951.

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des presses munies de dispositifs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées. Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — Le vendeur ou le bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 18 mars 1949.

Il devra également fournir au vendeur une notice relative au montage, au réglage et au mode d'emploi du dispositif de protection.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le dispositif les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le ministère du travail sous le n°... ».

Art. 6. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Délégation de signature.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 23 février 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 24 février 1955 portant délégation de signature,

Arrête:

Article unique. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. le docteur Boidé, directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux, délégation est donnée à Mme Boue-Tournon, directeur adjoint des hôpitaux, à l'effet de signer, au nom du ministre de la santé publique et de la population, tous actes, circulaires, décisions ou arrêtés, à l'exclusion des décrets et arrêtés relatifs aux nominations, promotions ou mutations de personnel.

Fait à Paris, le 25 juillet 1955.

BERNARD LAFAY.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Délégation de signature.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le décret du 31 mai 1862 et les textes subséquents portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 23 février 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 28 février 1955 portant délégation générale et permanente de signature;

Vu l'arrêté du 1er mars 1955 portant délégation de signature du ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 8 de l'arrêté du 1er mars 1955 est provisoirement modifié et remplacé par le texte ci-après:

« *Art.* 8. — Pendant l'absence de M. Siret, délégation est donnée à M. le médecin lieutenant-colonel Paget (Paul), chef du service des soins gratuits, à l'effet de signer, au nom du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, à l'exception des arrêtés, les actes et décisions ayant trait à l'emploi des crédits affectés au fonctionnement des services médicaux (expertises, soins gratuits, appareillage) du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ».

Art. 2. — Le présent arrêté, dont les dispositions entreront en vigueur à compter du 1er août 1955, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1955.

RAYMOND TRIBOULET.

Services extérieurs.

Par arrêté du 9 décembre 1954, M. Grisser (André), employé de bureau, 6e échelon (indice 149) à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre de Strasbourg, est détaché pour une période de cinq ans, à compter du 16 décembre 1954, dans l'emploi d'expert vérificateur auxiliaire, 1er échelon, au centre d'appareillage de Strasbourg.

Par arrêtés du 9 décembre 1954, les fonctionnaires des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre dont les noms suivent, sont détachés auprès du ministère de l'intérieur (préfectures):

Pour une durée de cinq ans, à compter du 1er avril 1954:

A la préfecture du Calvados: M. Marie (Georges), secrétaire administratif de 1re classe, 4e échelon, indice 310 (direction interdépartementale de Rouen).

A la préfecture de la Dordogne: Mme Conil (Gabrielle), secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon, indice 209 (direction interdépartementale de Limoges).

A la préfecture du Finistère: Mlle Salaun (Marcelle), secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon, indice 209 (direction interdépartementale de Rennes).

A la préfecture de l'Indre: Mme Barrault (Marcelle), secrétaire administratif de classe exceptionnelle, 2e échelon, indice 360 (direction interdépartementale de Tours).

A la préfecture de Lot-et-Garonne: Mlle Fargues (Antoinette), secrétaire administratif de 2e classe, 6e échelon, indice 265 (direction interdépartementale de Bordeaux).

A la préfecture de la Manche: Mme Lebourdon (Andrée), secrétaire administratif de classe exceptionnelle, 2e échelon, indice 360 (direction interdépartementale de Rouen).

A la préfecture de la Nièvre: Mlle Dubouille (Yvonne), secrétaire administratif de classe exceptionnelle, 2e échelon, indice 360 (direction interdépartementale d'Orléans).

A la préfecture de Tarn-et-Garonne: M. Jonquières (Louis), secrétaire administratif de 2e classe, 5e échelon, indice 251 (direction interdépartementale de Toulouse).

Pour une durée d'un an, à compter du 1er avril 1954:

A la préfecture du Cher: Mme Liot (Joséphine), commis au 4e échelon, indice 160 (direction interdépartementale de Lille).

A la préfecture du Finistère: Mlle Le Guellec (Marie), commis 11e échelon, indice 230, et Le Roux (Pierre), commis au 7e échelon, 11e échelon, indice 290, et Le Roux (Pierre), commis au 7e échelon, indice 190 (direction interdépartementale de Rennes).

A la préfecture de Lot-et-Garonne: Mme Bournerie (Maria), commis au 3e échelon, indice 150 (direction interdépartementale de Bordeaux).

A la préfecture de la Mayenne: Mme Renaze (Thérèse), commis au 3e échelon, indice 150, et M. Beilenger (Francis), commis au 5e échelon, indice 170 (direction interdépartementale du Mans).

A la préfecture du Pas-de-Calais: Mme Loisel (Berthe), commis au 11e échelon, indice 230, Mlle Gloriant (Micheline), commis au 3e échelon, indice 150, MM. Lecq (Emile), commis au 4e échelon, indice 160, et Pirlot (Paul), commis au 5e échelon, indice 170 (direction interdépartementale de Lille).

A la préfecture des Deux-Sèvres: Mme Clerc (Suzanne), commis au 3e échelon, indice 150 (direction interdépartementale de Tours).

Par arrêtés du 9 décembre 1954, les commis des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre dont les noms suivent, ont été détachés en la même qualité auprès des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre pour une durée d'un an, à compter du 15 mars 1954:

A l'office départemental de l'Ardèche: Mme Brest (Eva), 11e échelon, indice 230 (direction interdépartementale de Lyon).

A l'office départemental de l'Aude: Mme Granouillet (Odette), 7e échelon, indice 190 (direction interdépartementale de Montpellier).

A l'office départemental de l'Aveyron: Mlle Dellus (Rose), 3e échelon, indice 150 (direction interdépartementale de Montpellier.

A l'office départemental des Basses-Alpes: Mme Exubis (Josette), 3e échelon, indice 150 (direction interdépartementale de Marseille).

A l'office départemental du Cantal: Mlle Delcamp (Gabrielle) 11e échelon, indice 230 (direction interdépartementale de Clermont-Ferrand).

A l'office départemental de la Creuse: Mlle Delbreil (Charlotte), 3e échelon, indice 150 (direction interdépartementale de Limoges).

A l'office départemental de la Drôme: M. Chaudet (Gabriel), 11e échelon, indice 230 (direction interdépartementale de Lyon).

A l'office départemental de l'Indre: Mme Jusserand (Suzanne), 11e échelon, indice 230 (direction interdépartementale de Tours).

A l'office départemental de l'Oise: Mme Hamon (Elise), 4e échelon, indice 160 (direction interdépartementale de Rouen).

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Par arrêtés des 31 décembre 1954, 1er février, 2 avril, 6 mai et 2 juillet 1955, ont été nommés éclusiers barragistes stagiaires ou éclusiers stagiaires, en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV):

MM. Dupays, Bietry, Gaspard, Delville, Addenet, Pencreach, Bonnet, Gaillard, Dejardin, Garbe, Lantenois, Schwaab, Nicl, Bailliot, Ferrien, Baudoin, Sapelier, Bernard, Knab, Nobilleau, Tayeb Beni Yousef, Montell, Adam, Bouvrat, Le Devedec, Meyer, Moreaux, Turlin, Bouvier, Le Bois, Gillet, Cabaup, Welterlen, Putignier, Mena.

Par arrêtés des 1er février et 4 mai 1955, MM. Pernodat, Grosso, Drouin, Roussel et Montane ont été nommés conducteurs des voies navigables stagiaires, en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du jeudi 28 juillet 1955.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote des propositions de loi: 1° de M. Lefranc (n° 6555) tendant à modifier l'article 5 *bis* de la loi du 15 avril 1829, modifié par la loi du 12 juillet 1941 et la loi n° 49-737 du 7 juin 1949 concernant la pêche à la ligne; 2° de M. Verdeille, sénateur (n° 418), tendant à modifier les lois des 15 avril 1829, 12 juillet 1941 et 7 juin 1949 concernant la pêche à la ligne. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (Nos 10874-11297. — M. Florand, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Discussion du projet de loi (n° 11222) autorisant le Gouvernement à prolonger l'état d'urgence en Algérie.

3. — Discussion du projet de loi (n° 11220) portant création du département de Bone. (N° 11347. — M. Centon, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi (n° 11221) relatif à l'organisation administrative des services judiciaires en Algérie. (N° 11343. — M. Jules Valle, rapporteur.)

5. — Discussion: I. du projet de loi (n° 6657) et de la lettre rectificative (n° 8167) au projet de loi portant création de postes à la cour d'appel d'Alger; II. du projet de loi (n° 11106) portant création de postes de magistrats et de fonctionnaires à la cour d'appel d'Alger et dans divers tribunaux du ressort de cette cour; III. des propositions de loi: 1° de MM. Quilici, Rabier et Mekki (n° 1424) tendant à créer à Oran une cour d'appel composée de deux chambres; 2° de M. Jules Valle et plusieurs de ses collègues (n° 1781) tendant à créer à Constantine une cour d'appel composée de deux chambres. (Nos 8114-11346. — M. Jules Valle, rapporteur.)

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 28 juillet 1955.

N° 10823. — Rapport de M. Bouxom, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi tendant à instituer un congé-éducation pour les travailleurs salariés.

N° 10846. — Proposition de loi de M. Albert Schmitt tendant à compléter la loi du 9 septembre 1948 définissant le statut et les droits des déportés et internés politiques (renvoyée à la commission des pensions).

N° 10884. — Rapport de Mme Francine Lefebvre, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi tendant à donner compétence aux conseils de prud'hommes pour connaître des différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les gens de maison et leurs employeurs.

N° 11157. — Rapport de M. Marcel Ribère, au nom de la commission de l'intérieur, sur les propositions de loi relatives à l'octroi d'une allocation aux malades bénéficiant de l'assistance médicale gratuite.

N° 11162. — Rapport de M. Draveny, au nom de la commission des pensions, sur les propositions de loi relatives au statut des réfractaires.

N° 11167. — Proposition de loi de M. Cogniot tendant: 1° à accorder aux chercheurs du centre national de la recherche scientifique une rémunération égale aux traitements des différents échelons dans chaque catégorie de l'enseignement supérieur; 2° à donner aux attachés de recherches de réelles possibilités d'avancement (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 11169. — Proposition de résolution de M. Coudray tendant à inviter le Gouvernement à augmenter le plafond des ressources pour l'admission à l'allocation compensatrice des augmentations de loyers (renvoyée à la commission de la justice).

N° 11180. — Proposition de loi de M. Jean-Paul David tendant à la validation des services effectués antérieurement, comme titulaires, dans une administration de l'Etat en ce qui concerne les agents dont la réintégration est survenue avant le 7 janvier 1954 (renvoyée à la commission des pensions).

N° 11182. — Proposition de loi de M. Adrien Renard tendant à relever les taux des pensions d'invalidité de la sécurité sociale afin de les mettre en harmonie avec la législation de l'assurance longue-maladie (renvoyée à la commission du travail).

N° 11192. — Rapport de M. Viatte, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi tendant à rétablir dans leurs droits au regard de l'assurance vieillesse les bibliothécaires-gérants travaillant pour le compte de l'entreprise concessionnaire des bibliothèques dans les gares de la Société nationale des chemins de fer français et du chemin de fer métropolitain de Paris.

N° 11200. — Proposition de loi de Mme Francine Lefebvre relative aux maxima de ressources prévus pour l'attribution de la carte sociale des économiquement faibles (renvoyée à la commission du travail).

N° 11207. — Proposition de résolution de M. Marcel Noël tendant à inviter le Gouvernement à donner d'urgence les instructions nécessaires afin que soient appliquées les dispositions réglementaires instituant des inscriptions nouvelles de camionnage en faveur des entreprises de transports urbains lésées par l'application restrictive des décrets du 14 novembre 1949 et du 13 décembre 1952 (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 11214. — Projet de loi portant ratification du décret du 15 juillet 1955 prorogeant les dispositions du décret suspendant provisoirement le droit de douane d'importation applicable à certains carbures polyvinylliques (Ex 700 I du tarif des droits de douane d'importation) (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 11231. — Proposition de loi de M. Ducos tendant à modifier la loi du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 11274. — Rapport supplémentaire de M. de Sesmaisons, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi tendant à supprimer le droit de préemption des professionnels de l'agriculture.

N° 11276. — Deuxième rapport supplémentaire de M. Bricout au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi de M. de Pontbriand, sénateur, tendant à compléter la loi du 3 mai 1844 et à rendre obligatoire l'assurance des chasseurs.

N° 11303. — Proposition de loi de M. Coudray tendant à exonérer les livraisons de blé inférieures à 30 quintaux: 1° de la cotisation de résorption; 2° de l'application du quanium. (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 11323. — Projet de loi complétant l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une haute cour de justice (renvoyé à la commission de la justice).

N° 11331. — Rapport supplémentaire de M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi relative aux conditions de restitution aux agriculteurs expropriés des terrains militaires désaffectés.

N° 11343. — Rapport de M. Jules Valle, au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi relatif à l'organisation administrative des services judiciaires en Algérie.

N° 11346. — Rapport supplémentaire de M. Jules Valle, au nom de la commission de l'intérieur, sur les projets et les propositions de loi portant création de postes à la cour d'appel d'Alger.

N° 11347. — Rapport de M. Genton, au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi portant création du département de Bône.

N° 11348. — Proposition de résolution de M. Gau tendant à inviter le Gouvernement à prévoir sur le collectif 1956 les crédits nécessaires pour poursuivre et développer la bataille de la lèpre et tendant hommage à l'œuvre accomplie par les services de santé d'Afrique équatoriale française en faveur des lépreux (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 11350. — Avis de M. Alphonse Denis, au nom de la commission de la justice, sur les propositions de loi relatives au statut des voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie.

Bureau de commission.

Dans sa séance du mercredi 27 juillet 1955, la commission de la défense nationale a élu:

1° M. Maurellet, vice-président, en remplacement de M. Capdeville;

2° M. Montalat, secrétaire, en remplacement de M. Maurellet.

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 27 juillet 1955.

Présents. — MM. Aumeran, Bardoux (Jacques), Barrès, Billoux, Bouhey (Jean), Chambrun (de), Daladier (Edouard), Gaulle (Pierre de), Genton, Giovoni, Jaquet (Gérard) (Seine), Kriegel-Valrimont, Lecannuet, Lemaire, Mayer (Daniel) (Seine), Menthon (de), Moch (Jules), Mutter (André), Naegelen (Marcel-Edmond), Noël (Léon) (Yonne), Paternot, Pleven (René), Raymond-Laurent, Schumann (Maurice) (Nord), Vassor, Vendroux, Verdier.

Excusés. — MM. Maurice Faure, Isorni, Claudius-Petit, Frugier.

Suppléants. — MM. Marc Dupuy (de M. Bonte), Roucaute (de M. Cachin), de Moustier (de M. Delbos), Durbet (de M. Dronne), Lapie (de M. Gouin).

Commission des boissons.

Séance du mercredi 27 juillet 1955.

Présents. — MM. Baurens, Castera, Delcos, Fabre, Gau, Guille, Jean (Léon) (Hérault), Mme Laissac, MM. Laile, Lambert (Lucien), Seynat, Souquès (Pierre), Toublanc.

Excusés. — MM. Gourdon, Guichard, Laborbe, Tourné.

Suppléants. — MM. Méhaignerie (de M. Paul Coste-Floret), Vals (de M. Conte).

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 27 juillet 1955.

Présents. — MM. André (Pierre) (Meurthe-et-Moselle), Bechir Sow, Christiaens, Commentry, Deboudt (Lucien), Degoutte, Ducos, Fouques-Duparc, Fredet (Maurice), Legaret, Maurellet, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Métayer (Pierre), Monsabert (de), Montalat, Montel (Pierre) (Rhône), Pierrebourg (de), Mme Prin, MM. Taillade, Villeneuve (de).

Excusé. — M. Badie.

Suppléants. — M. Eugène Montel (de M. Auban), Mme Peri (de M. Bartolini), MM. Sion (de M. Béchard), Dufour (de M. Billat), Titeux (de M. Capdeville), Errecart (de M. de Chevigné), Penoy (de M. Joannès Dupraz), Lambert (de M. Guiguen), Renard (de M. Raymond Guyot), Roucaute (de M. Malleret-Joinville), Sibué (de M. Max Lejeune), Lenormand (de M. Pierre Villon).

Dans sa séance du mercredi 27 juillet 1955, la commission de la défense nationale a élu:

1° M. Maurellet, vice-président, en remplacement de M. Capdeville;

2° M. Montalat, secrétaire, en remplacement de M. Maurellet.

Commission des finances.

1re séance du mercredi 27 juillet 1955.

Présents. — MM. Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Bénard (François), Boisdé (Raymond), Courant (Pierre), Dagain, Darou, David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Frédéric-Dupont, Gozard (Gilles), Jean-Moreau (Yonne), Lamps, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Palewski (Jean-Paul (Seine-et-Oise), Petit (Guy) (Basses-Pyrénées), Reynaud (Paul.

Suppléants. — MM. Hénault, Musmeaux.

Commission de la marine marchande et des pêches.

Séance du mercredi 27 juillet 1955.

Présents. — MM. Audeguil, Bignon, Coudray, Damette, Dupuy (Marc), Febvay, Golvan, Guitton (Jean) (Loire-Inférieure), Hennequelle, Michaud (Louis) (Vendée), Ribère (Marcel) (Alger).

Excusé. — M. de Gracia.

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mercredi 27 juillet 1955.

Présents. — MM. Aubame, Devinat, Fabre, Grousseaud, Guissou, Hénault, Jacquet (Michel) (Loire), Liurette, Magendie, Malbrant, Mamadou Konaté, Manceau (Robert) (Sarthe), Nimme, Paul (Gabriel), Raingeard, Saïd Mohamed Cheikh.

Excusés. — MM. Ranaivo, Charles Benoist.

Suppléants. — MM. Benjelloul (de M. Bardon), Flandin (de M. Barry Diawadou), Lamarque-Cando (de M. Coffin), Montalat (de M. Dicko), Conombo (de M. Douala Manga Bell), Michaud (de M. Dumas), Serafini (de M. Hettier de Boislambert), Fouques-Duparc (de M. Molinatti), Errecart (de M. Ranaivo), Samson (de M. Tony Révillon), Minjoz (de M. Savary), René Schmitt (de M. Silvandre), Louis Martel (de M. Solinhac).

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le jeudi 28 juillet 1955, à dix heures (local du 6e bureau):

I. — Communication du président.

II. — Audition de M. Edgar Faure, président du conseil, et de M. Pierre July, ministre des affaires marocaines et tunisiennes.

La commission de l'agriculture se réunira le jeudi 28 juillet 1955, à neuf heures trente (local de la commission n° 232):

I. — Nomination du rapporteur de la proposition de loi (n° 11156) de M. Dorey (prêts aux jeunes agriculteurs).

II. — Nomination du rapporteur pour avis du rapport (n° 10881) de Mme Francine Lefebvre (certificat de travail).

III. — Audition de M. Deleau, président de l'association générale des producteurs de blé.

IV. — Demande de discussion d'urgence de la proposition de loi (n° 11312) de M. Juglas (marché du blé).

V. — Rapport de M. Loustau sur les propositions de loi (nos 9430, 10983 et 11098) de M. Waldeck Rochet, de M. Laborbe et de M. Loustau (marché du blé).

VI. — Eventuellement, avis de M. Boscary-Monsservin sur la proposition de loi (n° 11190), modifiée par le Conseil de la République (réservistes ruraux).

VII. — Avis de M. Boscary-Monsservin sur le projet de loi (n° 3367) (convention d'établissement franco-italienne).

La commission de la défense nationale se réunira le jeudi 28 juillet 1955, à dix heures (local de la commission n° 213):

Projet de loi, modifié par le Conseil de la République, sur l'organisation générale de la défense nationale.

Convocation rectifiée.

En raison de l'ordre du jour en séance publique, la séance de la commission des finances prévue pour cet après-midi, quinze heures, est reportée à demain jeudi 28 juillet 1955, à neuf heures trente (local de la commission des finances), avec le même ordre du jour.

La commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement se réunira le jeudi 28 juillet 1955, à dix heures (local de la commission n° 208):

I. — Nomination du rapporteur de la proposition de résolution (n° 11141) de M. Lefranc tendant à reporter le délai de forclusion pour la constitution définitive des dosciers de dommages de guerre.

II. — Rapport de M. René Schmitt sur les articles réservés relatifs aux dommages de guerre.

III. — Questions diverses.

Réunions des commissions du jeudi 28 juillet 1955.

Commission des affaires économiques, à dix heures. — Local n° 263.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local du 6e bureau.

Commission de l'agriculture, à neuf heures trente. — Local n° 232.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission des finances, à neuf heures trente. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur, à neuf heures trente. — Local n° 207.

Commission de la justice et de législation, à dix heures. — Local n° 250.

Commission des pensions, à dix heures. — Local n° 266.

Commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, à dix heures. — Local n° 208.

Commission relative à la Communauté européenne du charbon et de l'acier, à dix heures. — Local n° 261.

Commission de la presse. — Sous-commission chargée d'étudier les questions relatives à l'agence France-Presse, à onze heures. — Local n° 230.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du jeudi 28 juillet 1955.

A dix heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine:

1° Sur la situation des personnes et des biens des Français résidant dans les Etats associés d'Indochine;

2° Sur les conditions dans lesquelles pourront valablement se dérouler les élections de 1956 prévues par les accords de Genève;

3° Sur les possibilités qui s'offrent encore à la France de développer son influence culturelle au Viet-Nam, au Laos et au Cambodge.

2. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission de la famille, de la population et de la santé publique pour l'étude des bâtiments hospitaliers dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe et de la Martinique.

3. — Examen d'une demande formulée par la commission de l'agriculture tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information en Grande-Bretagne pour y étudier la situation et les problèmes agricoles, ainsi que les aspects agricoles des relations commerciales entre la France et ce pays.

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 569 du code de la santé publique (conditions de l'exercice de la pharmacie d'officine). (Nos 269 et 426, année 1955. — M. Henri Varlot, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à insérer dans le décret n° 53-1186 du 22 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance un article 40 *bis* relatif aux taux de la majoration spéciale ou de l'allocation de compensation accordée aux grands infirmes. (N° 398, année 1955. — Mme Marcelle Delabie, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

6. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics. (Nos 308 et 419, année 1955. — M. André Cornu, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

A seize heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser la cession d'un terrain par la ville de Paris en vue de la reconstruction de l'hôpital Ambroise-Paré. (Nos 287 et 425, année 1955. — Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour les exercices 1955 et 1956. (N° 412, année 1955. — M. Coudé du Foresto, rapporteur de la commission des finances; et n° , année 1955. — Avis de la commission de l'agriculture. — M. N..., rapporteur.)

Documents mis en distribution le jeudi 28 juillet 1955.

N° 405. — Proposition de résolution de M. Augarde demandant l'extension aux enfants des victimes du terrorisme en Algérie de la législation relative aux pupilles de la nation.

N° 413. — Proposition de résolution de M. Philippe d'Argenlieu demandant une aide pour les agriculteurs de la Sarthe victimes de calamités atmosphériques.

N° 430 (1). — Rapport de M. Henri Varlot sur la proposition de loi modifiant l'article 569 du code de la santé publique (pharmacie d'officine).

N° 422. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil (secrétariat général permanent de la défense nationale) pour l'exercice 1955.

N° 423. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale pour les exercices 1955 et 1956.

N° 424. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour les exercices 1955 et 1956.

N° 425 (1). — Rapport de Mme Marcelle Devaud sur la proposition de loi tendant à autoriser la cession d'un terrain en vue de la reconstruction de l'hôpital Ambroise-Paré.

N° 429. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant la loi relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique.

N° 433. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser l'adjonction de prénoms ou la modification des prénoms figurant dans l'acte de naissance.

N° 437. — Rapport de M. de Villoutreys sur le projet de loi portant ratification du décret qui porte modification du tarif des douanes d'importation.

N° 438. — Proposition de résolution de M. Jean Lacaze demandant l'abrogation du quantum prévu par le plan céréalier.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 27 juillet 1955.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Séance du mercredi 27 juillet 1955.

Présents. — MM. Philippe d'Argenlieu, Bregegère, Martial Brousse, Deguise, Charles Durand, Enjalbert, Jacques Gadoin, Méric, François Patenôtre, de Raincourt, Ramette, Rochereau, Seguin, Sempé, Tamzali Abdennour, de Villoutreys.

Suppléants. — M. Aguesse, Mme Cardot, MM. Cuif, Jollit, Tardrew.

Excusés. — MM. Clerc, Fousson, Marcel Lemaire, Naveau.

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 27 juillet 1955.

Présents. — MM. Philippe d'Argenlieu, Augarde, Berlioz, Biatarana, Brizard, Chazette, Colonna, Pierre Commin, Michel Debré, Léo Hamon, de Lachomette, Léonetti, Marius Moutet, Georges Pernot, Ernest Pezet, Pinton, Gabriel Puaux, Tamzali Abdennour, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, M. Michel Yver.

Excusé. — M. Marcel Plaisant.

Suppléants. — MM. le général Béthouard, Champeix, Le Gros.

Assistait en outre à la séance. — M. Maroger (au titre de la commission des finances).

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 27 juillet 1955.

Présents. — MM. de Bardonnèche, Georges Boulanger, Bregegère, Brettes, Capelle, Claudius Delorme, Jean Doussot, Driant, Dulin, Durieux, Bénigne Fournier, Hoeffel, Houdet, Edmond Jollit, Le Bot, Mathey, Monsarrat, Naveau, de Pontbriand, de Raincourt, Restat, Suran.

Excusés. — MM. Bataille, Kœssler, Le Léannec, Pascaud, Jules Pinsard.

Suppléants. — MM. Aguesse, Henri Cordier, Nayrou, François Patenôtre.

Délégués. — MM. Jollit (par M. Frédéric Cayrou), Le Bot (par M. Yacouba Sido), Monsarrat (par M. Pascaud), Restat (par M. Jules Pinsard).

Commission de la défense nationale.

2e séance du mardi 26 juillet 1955.

Présents. — MM. Robert Aubé, Augarde, général Béthouart, Bergeaud, Marcel Boulangé, Julien Brunhes, Chochoy, Maroselli, de Maupeou, Edmond Michelet, de Montullé, Parisot, Piales, Pic, Pidoux de La Maduère, Edgard Pisani, Jean-Louis Rolland, Rotinat, Marcel Rupied.

Suppléants. — MM. Berlioz, Le Digabel, Le Gros, Raybaud.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 27 juillet 1955.

Présents. — Mme Marcelle Delabie, MM. Descours-Desacres, René Dubois, Jean Fournier, Mme Girault, MM. Jean Lacaze, Le Digabel, Menu, Arouna N'Joya, Plait, Georges Portmann, de Rocca Serra, Emile Roux, Sahoulba Gontchomé, Henri Varlot.

Suppléants — M. Boudinot, Mme Cardot, MM. Montpied, Parisot.

Excusés. — Mme Gilberte Pierre-Brossolette, MM. Deutschmann, Southon.

Commission des finances.

1re séance du mercredi 27 juillet 1955.

Présents. — MM. Alric, Armengaud, Coudé du Foresto, Courrière, Jacques Debû-Bridel, Filippi, Fléchet, Albert Lamarque, Litaise, Longuet, Jean Maroger, Georges Marrane, Pellenc, Rogier, Alex Roubert, Maurice Walker.

Suppléants — MM. Brousse, Paul Chevallier, Delrieu, Raybaud.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Driant (au titre de la commission de l'agriculture).

2e séance du mercredi 27 juillet 1955.

Présents. — MM. Alric, Armengaud, Bousch, André Boutemy, Coudé du Foresto, Courrière, Jacques Debû-Bridel, Filippi, Fléchet, Albert Lamarque, Waldeck L'Huillier, Litaise, Jean Maroger, Maroselli, Georges Marrane, Jacques Masteau, Pauly, Pellenc, Rogier, Alex Roubert, Maurice Walker.

Suppléants. — MM. Brousse, Cerneau, Paul Chevallier, Delrieu, Fillon, Mlle Rapuzzi, M. Raybaud.

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du mercredi 27 juillet 1955.

Présents — MM. Robert Aubé, Jules Castellani, Chazette, Amadou Doucouré, Durand-Réville, Gondjout, Gouled (Hassan), Jacques Grimaldi, de Lachomette, Longuet, Arouna N'Joya, Plait, Quenum-Possy-Berry, Razac, Riviérez, François Schleiter.

Suppléants. — MM. Chamaulte, Goura, Kotouo, Ramampy.

Excusés. — MM. Boisrond, Charles Brune, Josse, Mamadou M'Bodje, Marc Rucart, Raymond Susset.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

1re séance du mercredi 27 juillet 1955.

Présents. — MM. Beaujannot, Boudinot, Chamaulte, de Chevigny, Dassaud, Mme Marcelle Devaud, M. Dutoit, Mme Girault, MM. Menu, Méric, Montpied, François Ruin.

Excusés. — MM. Abel-Durand, Baratgin, Minvielle, Tharradin.

Suppléant. — Mme Cardot.

2e séance du mercredi 27 juillet 1955.

Présents. — MM. Abel-Durand, Beaujannot, Boudinot, Chamaulte, de Chevigny, Dassaud, Mme Marcelle Devaud, M. Dutoit, Mme Girault, MM. Menu, Méric, Montpied, François Ruin.

Excusés. — MM. Baratgin, Marcel Boulangé, Bénigne Fournier, Minvielle, Tharradin.

Commission de comptabilité.

Séance du mercredi 27 juillet 1955.

Présents. — MM. Brizard, Paul Chevallier, Chochoy, Jacques Gadoin, Liot, François Ruin.

Excusés. — MM. Lesassier-Boisauné, Pauly.

Commission de coordination permanente de la recherche scientifique et du progrès technique.

Séance du mercredi 27 juillet 1955.

Présents. — MM. d'Argenlieu, Jean Bertaud, général Béthouart, Billiemaz, Charles Brune, Chazette, Cornat, Coudé du Foresto, Descours-Desacres, Durieux, Longchambon, de Maupeou, Mistral, Piales, Vanrullen.

Excusés. — MM. Alric, Armengaud.

Suppléants. — MM. Bouquerel, Estève, Fournier, Paul Robert, de Rocca-Serra, de Villoutreys.

Erratum au *Journal officiel* « Lois et décrets » du mercredi 27 juillet 1955: page 7556, commission des finances, 2e séance du mardi 26 juillet 1955, à la rubrique suppléants, ajouter M. Raybaud.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le jeudi 28 juillet 1955, à seize heures (local n° 274):

I. — Examen du rapport de M. Tamzali sur le projet de loi (n° 429, année 1955) complétant la loi n° 46-2384 du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique.

II. — Examen de l'avis de M. d'Argenlieu sur le projet de loi (n° 376, année 1955) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les conventions entre la France et la Tunisie, signées à Paris le 3 juin 1955.

III. — Questions diverses.

La commission des affaires étrangères se réunira le vendredi 29 juillet 1955, à dix heures (salon de la commission):

I. — Examen d'une proposition de résolution présentée par M. Michel Debré concernant les conventions franco-tunisiennes.

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis du projet de loi (n° 377, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains.

La commission de la défense nationale se réunira le jeudi 28 juillet 1955, à onze heures quarante-cinq (local n° 217)

Rapport de M. Aubé sur le projet de loi (n° 278, année 1955) accordant une majoration d'ancienneté à certains médecins, pharmaciens ou vétérinaires de réserve.

La commission des finances se réunira le jeudi 28 juillet 1955, à onze heures (local de la commission):

I. — Examen du projet de loi (n° 11213 A. N.) portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1955 (reconduction budgétaire). — Rapporteur: M. le rapporteur général.

II. — Examen du projet de loi n° 9742 A. N.) portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés. — Rapporteur: M. le rapporteur général.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de la production industrielle le jeudi 28 juillet 1955, à dix heures trente (local n° 274):

V. — Examen du projet de loi (n° 412, année 1955) portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour les exercices 1955 et 1956. — Désignation éventuelle d'un rapporteur pour avis

Réunions de commissions du jeudi 28 juillet 1955.

Commission des boissons, à neuf heures trente. — Local n° 214.

Commission de la défense nationale, à onze heures quarante-cinq. — Local n° 217.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, à seize heures. — Local n° 274.

Commission de la production industrielle, à dix heures trente. — Local n° 274.

Commission des pensions, à onze heures. — Local n° 217.

Commission des finances, à onze heures. — Local de la commission.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 28 juillet 1955.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Douala Manga Bell, député, tendant à instituer au Cameroun, territoire sous tutelle française, un collège électoral unique englobant les citoyens de l'Union française de tous les statuts pour toutes les élections : législatives, territoriales et municipales. (Nos 19, année 1954, et 78, année 1955. — Mme Lefaucheux, rapporteur.)

2. — Discussion d'urgence de la proposition de MM. Troisgros, Baudouin et Theetten, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour assurer soit dans la métropole, soit dans les territoires d'outre-mer, l'existence et l'activité des Français d'Indochine (Français d'origine ou Eurasiens) désireux de quitter le territoire du Viet-Nam. (Nos 174 et 194, année 1955. — M. Baze, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Conombo et plusieurs de ses collègues, députés, portant réorganisation des services de la santé publique dans les territoires d'outre-mer de l'Union française. (Nos 375, année 1954, 131 et 179, année 1955. — M. le général Sicé, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif à l'application aux comptables publics, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, des dispositions modifiées et complétées du décret n° 53-714 du 9 août 1953 sur la responsabilité des comptables publics. (Nos 115 et 191, année 1955. — M. Marcel Léger, rapporteur.)

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier certains textes intervenus en matière douanière en 1954 concernant les territoires d'outre-mer (décrets, délibérations des assemblées locales). (Nos 150 et 193, année 1955. — M. Pham Khac Hy, rapporteur.)

6. — Suite de la discussion de la proposition de M. Hazoumé tendant à inviter le Gouvernement à construire un port en eau profonde sur la côte du Dahomey. (Nos 312, année 1953, et 110, année 1955. — M. Deroux, rapporteur. — N° 124, année 1955, avis de la commission des affaires économiques. — M. Jean-Bertrand Audu, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de MM. Bernier, Duval, Bégarra, Bidet, Roger Levy, Marguerite et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à faire assurer le service des prestations familiales aux marins des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion embarqués pour pratiquer la pêche maritime ou pratiquant la pêche artisanale (travailleurs indépendants). (Nos 39 et 192, année 1955. — M. Bégarra, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 28 juillet 1955.

N° 165 (1). — Rapport d'information par M. de Gouyon, au nom de la commission de la défense de l'Union française, à la suite de la mission effectuée par une délégation de cette commission, sur l'état de la défense en Côte française des Somalis, à Madagascar et au Tchad.

N° 190 (1). — Demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi (A. N. 10847) de M. René Pleven, député, tendant à compléter les actes d'état civil par l'indication du statut civil des individus, ainsi qu'à généraliser et réorganiser l'état civil en Algérie, dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle et à y supprimer le régime de la pluralité des états civils (renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

N° 194 (1). — Rapport par M. Bazé, au nom de la commission de politique générale, sur la proposition (n° 174, année 1955) de M. Troisgros, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour assurer, soit dans la métropole, soit dans les territoires d'outre-mer, l'existence et l'activité des Français d'Indochine (Français d'origine ou Eurasiens) désireux de quitter le territoire du Vietnam.

N° 196. — Rapport par M. Pierre Cornet, au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la proposition (n° 218, année 1954) de M. Pierre Cornet, tendant à rendre autonomes les services judiciaires du ministère de la France d'outre-mer, et à leur accorder des attributions législatives.

Note (1). — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française, le mercredi 27 juillet 1955.

Affaires sociales.

Séance du mercredi 27 juillet 1955.

Présents: MM. Bégarra, Bégat, Coulibaly, Dubois, Mlle Le Ber, Mme Malroux, MM. N'Diaye Guirandou, Sair Ibrahima, Sicé, Theetten. *Suppléants:* M. Bégarra de M. Chekkal Dabo, M. Bégat de M. Thomas, M. Dubois de Mme Eboué-Tell, Mlle Le Ber de M. La Gravière, M. Sicé de M. Rogier.

Défense de l'Union française.

Séance du mercredi 27 juillet 1955.

Présents: MM. Bazé, de Gouyon, Laurent-Eynac, Mme Emilienne Moreau, MM. Reyt, Schleiter. *Suppléants:* M. Bardelle de M. Signoret, M. Theetten de M. Frey, M. Cornet de M. Galimand, M. Laurent-Eynac de M. Georget, M. Bazé de M. Fleury, Mme Emilienne Moreau de M. Marguerite.

Excusés: MM. Jean Guiter, Schneider, Legentilhomme, Max André.

Plan, équipement et communications.

Séance du mercredi 27 juillet 1955.

Présents: MM. Alduy, Bernier, Charlier, Dède, Deroux, Duval, Iba Zizen, Jacobson, Jacquier. *Suppléants:* M. Alduy de M. Junillon, M. Bernier de M. Bégat, M. Charlier de M. Charles, M. Dède de M. Rogué, M. Deroux de M. Guillabert, M. Jacobson de M. Fleury, M. Jacquier de M. Castex.

Excusés: MM. Fillon, Gay, Lhuillier, Marquet, Nguyen Duy Thanh, Repiquet, Rogué, Roy.

Relations extérieures.

Séance du mercredi 27 juillet 1955.

Présents: MM. Baudouin, Berthaud (Pierre-Louis), Bidet (André), Dardelle, Guy, Habib-Deloncle, Mme Lefaucheux, MM. Oudard, Sarraut (Omer). *Suppléants:* M. Omer Sarraut de M. Benamor, M. Dardelle de M. Céram-Jérusalemy, M. Baudouin de M. Chastenet, M. Alduy de M. Gorse, M. Cornet de M. Marche, M. André Bidet de M. Rosenfeld, Mme Lefaucheux de M. Vignes.

Excusé: M. Guiter.

Assistait, en outre, à la séance: M. Bazé.

Intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union.

Séance du mercredi 27 juillet 1955.

Présents: MM. Boisdon, Alfred Bour, Puu Kinh, Charles-Cros, Cornet, Coulibaly, Habib-Deloncle, Léger, Oudard, Perier, Pialoux, Ya Doumbia. *Suppléants:* M. Laurent-Eynac de M. Antonini, M. Menguy de M. Guyard, M. Perier de M. Renouret, M. Charles-Cros de M. Junillon, M. Pialoux de M. Michalet, M. Oudard de M. Laurin.

Excusé: M. Rosenfeld.

Assistaient, en outre, à la séance: MM. Bougenot, Schleiter (Gabriel), Riond (Georges), Sicé, Dardelle, Chastenet et Mlle Le Ber.

Convocation de commission.

La commission des relations extérieures se réunira le vendredi 29 juillet 1955, à neuf heures trente (local n° 53), 21, rue La Boétie, Paris:

Nouvel examen du rapport pour avis de M. Habib-Deloncle sur les demandes d'avis (n°s 159 et 170, année 1955) sur le projet de loi (A. N. n° 11950, annexe V) relatif au développement des crédits affectés au ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercice 1955 et 1956 (section « Forces terrestres d'Extrême-Orient »).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs d'endives, de raisins de serre, de pommes et de poires.

En vue de la répartition éventuelle et ultérieure de contingents, les importateurs sont invités à adresser au ministère de l'agriculture (service des affaires économiques, 4e bureau) les exemplaires verts apurés par la douane, ou les photocopies de ces pièces (recto et verso) des licences d'importation obtenues par eux ou les certificats d'importation (ou phococopies) concernant les produits ci-après:

PRODUITS	PROVENANCE	RÉFÉRENCES demandées.	DATES LIMITES d'arrivée à l'agriculture.
Endives....	U. E. B. L...	Campagne 1954-1955.	15 août 1955.
Raisins de serre.	U. E. B. L...	Campagne 1954-1955.	1er septembre 1955.
Pommes et poires.	U. E. B. L...	Année 1955.	1er septembre 1955.
	Pays-Bas	Année 1955.	1er septembre 1955.
	Italie	Année 1955.	1er septembre 1955.
	Yougoslavie..	Année 1955.	1er septembre 1955.
	Suisse	2e semestre 1954 (avis du 7 décembre 1954).	1er septembre 1955.

Le présent avis s'applique uniquement aux licences délivrées au titre des contingents prévus aux accords commerciaux et qui ont fait l'objet d'avis aux importateurs publiés au *Journal officiel.*

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des Pays-Bas.

(Poste 14 de l'accord commercial franco-néerlandais.)

Comme suite aux indications de l'avis aux importateurs du 26 juin 1955 (titre V), les importateurs sont informés de la mise en répartition de la première tranche semestrielle du contingent d'importation de fleurs et boutons coupés originaires et en provenance des Pays-Bas, à l'exclusion de fleurs provenant de bulbes ou de rhizomes (poste 14, n° du tarif douanier: 65 A).

Les demandes de licence d'importation, établies sur formules AC. et accompagnées de deux factures *pro forma*, établies par le vendeur hollandais ou son représentant qualifié, seront reçues par l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), jusqu'au 20 août 1955, à midi, et feront l'objet d'un examen simultané.

Les importateurs ayant réalisé des exportations de fleurs au cours des six premiers mois de l'année 1955 devront joindre à leurs demandes de licences d'importation les engagements de change correspondant aux exportations réalisées (ou leurs photocopies), ainsi que les fiches 104 ou 104 *bis* délivrées par les banques domiciliataires.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la vingt-huitième tranche de la Loterie nationale 1955 a eu lieu à Erquy (Côtes-du-Nord), le 27 juillet 1955, à vingt heures trente.

Les billets dont le numéro se termine par :

5	gagnent	2.000 F.
8	—	2.000 F.
34	—	4.000 F.
76	—	4.000 F.
91	—	4.000 F.
57	—	4.000 F.
85	—	5.000 F.
00	—	6.000 F.
839	—	12.000 F.
787	—	12.000 F.
403	—	15.000 F.
904	—	25.000 F.
612	—	30.000 F.
2.898	—	40.000 F.
5.537	—	40.000 F.
7.891	—	40.000 F.
1.252	—	40.000 F.
2.055	—	40.000 F.
5.491	—	40.000 F.
6.535	—	50.000 F.
2.255	—	50.000 F.
3.035	—	100.000 F.
2.195	—	100.000 F.
4.668	—	150.000 F.

Les billets portant le numéro :

57.925	gagnent	200.000 F.
69.099	—	200.000 F.
77.370	—	200.000 F.
12.708	—	200.000 F.
42.265	—	200.000 F.
45.947	—	200.000 F.
81.923	—	200.000 F.
79.944	—	200.000 F.
41.506	—	200.000 F.
69.217	—	200.000 F.
12.024	—	250.000 F.
08.833	—	250.000 F.
09.164	—	400.000 F.
23.961	—	600.000 F.
75.549	—	1.000.000 F.
26.681	—	1.000.000 F.
73.078	—	1.000.000 F.
95.465	—	1.000.000 F.
57.019	—	1.000.000 F.
77.216	—	1.000.000 F.
04.351	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro :

81.908 gagne 5.000.000 F dans le groupe **1** et 500.000 F dans les quatre autres groupes.
56.426 gagne 10.000.000 F dans le groupe **2** et 1.000.000 F dans les quatre autres groupes.
84.076 gagne 25.000.000 F dans le groupe **3** et 2.500.000 F dans les quatre autres groupes.

Le prochain tirage aura lieu le 3 août 1955, à Saint-Amour (Jura).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs des directions de travaux de 2e classe des transmissions.

Un concours pour le recrutement de deux ingénieurs des directions de travaux de 2e classe des transmissions sera ouvert à Paris et dans les ports de la métropole et d'outre-mer les 5, 6, 7 et 8 décembre 1955.

Les inscriptions seront reçues à Paris et dans les ports jusqu'au 8 octobre 1955.

Une notice imprimée donnant le programme complet des épreuves ainsi que divers renseignements concernant la carrière d'ingénieur des directions de travaux des transmissions sera adressée aux candidats qui en feront la demande au ministère de la défense nationale et des forces armées, direction centrale des travaux immobiliers et maritimes, 2, rue Royale, Paris (8e).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs à l'école technique de la photographie et du cinéma.

Des concours pour le recrutement:

1° D'un professeur technique adjoint photographie;

2° D'un professeur technique, chef de travaux,

s'ouvriront à l'école technique de la photographie et du cinéma à partir du 15 septembre 1955.

Les candidats doivent être Français et justifier des conditions d'âge et de pratique professionnelle requises par les règlements des concours.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 1er septembre 1955 par le directeur de l'école technique de la photographie et du cinéma, 85, rue de Vaugirard, à Paris (6e).

Tous renseignements utiles sur les règlements de ces concours et la constitution des dossiers d'inscription seront fournis, sur demande, à la même adresse.

Avis relatif à l'ouverture d'une deuxième session du concours d'admission dans les sections préparatoires au brevet supérieur d'études commerciales dans les écoles nationales professionnelles de jeunes filles.

Un concours d'admission dans les sections spéciales préparant au brevet supérieur d'études commerciales aura lieu le mardi 27 septembre 1955. Un centre d'examen sera ouvert, en principe, au chef-lieu de chaque académie ainsi qu'aux écoles nationales professionnelles de Bourges et de Creil.

Les candidates devront être âgées de moins de dix-huit ans au 31 décembre de l'année du concours et être titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré.

Le nombre de places mis au concours est le suivant:

Ecole nationale professionnelle de jeunes filles de Bourges: 30 (15 internes et 15 externes);

Ecole nationale professionnelle de jeunes filles de Creil: 13 (5 internes et 8 externes);

Ecole nationale professionnelle de jeunes filles de Lyon: 36 externes.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 16 août 1955 par les recteurs (inspections principales de l'enseignement technique).

Tous renseignements complémentaires relatifs à ce concours seront fournis sur demande par les recteurs (inspections principales de l'enseignement technique).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier de Troyes (Aube).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu les 3 et 4 octobre 1955 au centre hospitalier de Troyes (Aube).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes, mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudiciaire de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 3 septembre 1955 à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de l'Aube (ancien évêché), à Troyes, qui adressera aux personnes en faisant la demande tous renseignements sur le programme du concours et la constitution des dossiers de candidature.

Avis de vacance de postes de médecins à temps complet des dispensaires antituberculeux publics et privés dans divers départements.

Des postes de médecins à temps complet des dispensaires antituberculeux publics (consultations dans les dispensaires et séances de vaccination par le B. C. G.) sont actuellement vacants dans les départements suivants:

Ain	2	Manche	1
Allier	1	Haute-Marne	1
Ardennes	1	Morbihan	1
Cantal	1	Moselle	1
Côtes-du-Nord	1	Nord	1
Cher	1	Saône-et-Loire	1
Dordogne	2	Savoie	2
Finistère	1	Deux-Sèvres	1
Loire	2	Guadeloupe	1
Lot	1		

Peuvent faire acte de candidature:

1° Les médecins des sanatoriums publics, les médecins à temps complet des dispensaires publics ou privés (1) (issus du concours ou agréés en vertu de l'article 18 du décret du 12 juin 1918), en fonctions, en position régulière de congé ou de disponibilité;

2° Les médecins issus du concours de médecins des services antituberculeux du 6 décembre 1954 ainsi que les candidats issus des concours précédents à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'aurait pu être offert.

En outre, des postes de médecins à temps complet des dispensaires antituberculeux privés sont vacants dans les départements suivants:

Meurthe-et-Moselle	2
Rhône	2

En sus des candidats énumérés plus haut, peuvent postuler ces postes privés:

a) Les médecins issus des concours de 1952 et 1953 qui n'ont pas encore accepté de poste dans un sanatorium ou un dispensaire;

b) Les médecins issus des précédents concours en fonctions dans un sanatorium privé, ou ayant quitté ces fonctions depuis moins de trois ans.

Les candidatures devront être adressées simultanément:

a) Au directeur départemental de la santé du département intéressé (demande originale pour exécution);

b) Au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'hygiène sociale, 1e bureau, 1, rue de Tilsitt, Paris (8e) (copie pour information).

Enfin, le poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux privés des Vosges est actuellement vacant dans des conditions particulières. Les candidats sont invités à se mettre en rapport avec le directeur départemental de la santé de ce département pour connaître les avantages spéciaux qui pourraient leur être consentis.

(1) Pour faire acte de candidature, les médecins en fonctions dans les dispensaires privés ne doivent pas avoir atteint la limite d'âge prévue à l'article 3 de l'arrêté du 1er octobre 1918.

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Vauclaire (Dordogne).

Un poste de médecin chef est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique de Vauclaire (Dordogne).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la vingt-septième semaine (du 2 au 8 juillet 1955). (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1955 — Recettes évaluées	1954 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1955		DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1954	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	3.725.840	3.578.620	147.220	4,1	»	»
Bagages	67.750	66.212	1.538	2,3	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	281.840	282.640	»	»	800	0,3
Marchandises (détail et wagons)	5.076.150	4.760.794	315.356	6,6	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	9.151.580	8.688.266	463.314	5,3	»	»

II. — Evaluation des recettes au 8 juillet 1955.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 mai 1955	RECETTES évaluées du 1er juin au 8 juillet 1955	TOTAL des recettes du 1er janvier au 8 juillet 1955	RECETTES comptables du 1er janvier au 8 juillet 1954	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1955		DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1954	
					En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	40.596.958	15.038.010	55.634.968	54.370.412	1.264.556	2,3	»	»
Bagages	620.867	263.230	884.097	914.727	»	»	30.630	3,3
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	6.582.538	1.681.260	8.263.798	7.960.015	303.753	3,8	»	»
Marchandises (détail et wagons)	112.106.882	29.190.280	141.297.162	131.355.014	9.942.148	7,6	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	159.907.245	46.172.780	206.080.025	194.600.198	11.479.827	5,9	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels :* JEAN-PAUL MARTIN.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 27 juillet 1955		Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 27 juillet 1955	
349 95	États-Unis	1 $ U S A	350 .. (1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..	6761 ..	Suède	100 c. s	6765 625	6745 ..	6816 50	6760 ..	6758 ..
355 75	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	355 70	355 65	7999 ..	Suisse	100 f. s	8093 98	7944 ..	8064 ..	7993 ..	7991 ..
161 ..	Côte Fse Somalie	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	161 ..	.... ..	1336 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1336 25	.... ..
8326 50	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8326 ..	8320 ..	997 ..	Égypte	1 liv. ég	1005 01	997 ..	1013 ..	.... ..	.... ..
699 35	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 75	699 ..	698 90	56 20	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 43	56 30	56 25
5031 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 23	5103 25	5035 ..	5033 50	2795 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2794 ..	2792 ..
973 10	Gde-Bretagne	1 liv. st	980 ..	972 65	987 35	973 70	973 50	1208 25	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1208 25	.... ..
4864 ..	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4867 ..	4866 ..	4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	1824 50	4897 50	4897 50	.... ..
9181 ..	Pays-Bas	100 fl.	9240 32	9141 60	9279 80	9170 50	9166 ..	117 40	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C F A	100 F C. F. A.	200	États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam 100 piastres 1000
Zone C F P	100 F C. F. P.	550	

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1 014 00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société des Forges et Ateliers du Creusot

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.305.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 15, RUE PASQUIER, A PARIS

R. C.: Seine n° 54 B 10438.

Obligations indexées 6 0/0 1954 de 10.000 F.

Numéros des 2.718 obligations sorties au premier tirage du 11 juillet 1955.

83.057 à 85.774.

Ces obligations sont remboursables à partir du 1er septembre 1955, à raison de 10.000 F net (coupon du 1er septembre 1956 attaché), au siège de chacun des établissements suivants:

L'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris;

Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris;

Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris;

Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;

Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris, ainsi que dans leurs succursales et agences en France.

COMPAGNIE IMMOBILIERE ALGERIENNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: RUE CLÉMENT-ADER, A ALGER

Registre du commerce: n° 51068.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 5 1/4 0/0 1955 de 900.000.000 de francs représenté par 90.000 obligations de 10.000 F nominal, remboursables à 10.500 F en 30 années, par tirages au sort annuels.

AU COURS DE L'ANNÉE qui expirera le:	LE NOMBRE d'obligations à amortir sera au minimum de:	AU COURS DE L'ANNÉE qui expirera le:	LE NOMBRE d'obligations à amortir sera au minimum de:
1er juillet 1956.....	1.355	*Report*.....	29.231
— 1957.....	1.422	1er juillet 1971.....	2.816
— 1958.....	1.494	— 1972.....	2.957
— 1959.....	1.568	— 1973.....	3.105
— 1960.....	1.647	— 1974.....	3.260
— 1961.....	1.729	— 1975.....	3.423
— 1962.....	1.815	— 1976.....	3.594
— 1963.....	1.906	— 1977.....	3.774
— 1964.....	2.001	— 1978.....	3.963
— 1965.....	2.101	— 1979.....	4.161
— 1966.....	2.207	— 1980.....	4.369
— 1967.....	2.317	— 1981.....	4.587
— 1968.....	2.433	— 1982.....	4.817
— 1969.....	2.554	— 1983.....	5.057
— 1970.....	2.682	— 1984.....	5.310
		— 1985.....	5.576
A reporter....	29.231	Total.....	90.000

SOCIETE des ANCIENS ETABLISSEMENTS JOSEPH PARIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 180 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: ROUTE DE ROCHE-MAURICE, A NANTES-CHANTENAY

Registre du commerce: Nantes n° 879 B.

Obligations de 5.000 F à 1/4 0/0 1946.

Cinquième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Société anonyme des anciens établissements Joseph Paris a procédé au rachat en Bourse des 80 obligations à 1/4 0/0 1946 formant la totalité des obligations à rembourser au 1er septembre 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ont été également couverts par rachats en Bourse.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Orsel (Marie-Octave-Eugène), né le 20 mars 1880 à Artaix (Saône-et-Loire), demeurant à Aïn-Beïda, département de Constantine;

M. Orsel (Lucien-Marie-Noël), né le 25 décembre 1922 à Aïn-Beïda, département de Constantine, demeurant à Paris (18e), 84, rue de la Chapelle, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Marguerite-Béatrice, née le 25 juin 1952 à Suresnes (Seine); Francis, né le 29 mai 1953 à Suresnes (Seine) et Stéphane, né le 6 mai 1955 à Paris (15e);

Mlle Orsel (Anne-Marie-Raphaëlle), née le 16 janvier 1924 à Aïn-Beïda, département de Constantine, et y demeurant;

M. Orsel (Marie-Vincent-Robert), né le 29 octobre 1900 à Artaix (Saône-et-Loire), demeurant à Paris (15e), 75, rue Olivier-de-Serres, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Régine, née le 31 janvier 1935 à Paris (14e); Gilbert, né le 22 juillet 1936 à Paimpol (Côtes-du-Nord); Raoul, né le 8 septembre 1941 à Lannion (Côtes-du-Nord); Claire, née le 11 mai 1947 à Paris (15e); Annick, née le 7 septembre 1948 à Lannion (Côtes-du-Nord);

M. Orsel (Marie-Raphaël-Yves), né le 22 juillet 1906 à Valleraugue (Gard), demeurant à Paris (6e), 7, rue Stanislas, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs, nés tous deux à Paris (14e): Geneviève, le 13 janvier 1942, et Philippe, le 17 février 1944;

M. Orsel (Paul-Lucien-Raymond), né le 4 août 1897 à Chônes (Isère), demeurant à Montpellier (Hérault), 21, rue du Pont-de-Lattes, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Roselyne, née le 2 mars 1937; Marie-France, née le 10 avril 1940, toutes deux à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), et Edouard, né le 28 décembre 1947 à Montpellier (Hérault);

M. Orsel (Joseph-Gabriel-Gilbert), né le 9 août 1899 à Chônes (Isère), demeurant à Paris (8e), 182, rue du Faubourg-Saint-Honoré;

Mlle Orsel (Jeanne-Alice-Henriette), née le 8 janvier 1903 à Autun (Saône-et-Loire), demeurant à Lyon (Rhône), 2, rue Franklin;

Mme Orsel (Yolande-Mathilde-Georgette), née le 8 février 1929 à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), épouse de M. Jean Thiébault, domiciliée à Paris (7e), 37, quai d'Orsay;

Mlle Orsel (Christiane-Hélène-Gabrielle), née le 12 avril 1931 à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), demeurant à Paris (7e), 6, rue Saint-Simon;

M. Orsel (Luc-Henri-Marie), né le 3 novembre 1932 à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), demeurant à Paris (7e), 33, rue Saint-Guillaume,

déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à leur nom patronymique Orsel celui de: des Sagets.

M. Aleksandravicius (Algimantas-Vytantas-Vincas), né le 7 septembre 1930 à Paris (6e), domicilié 55, rue Jeanne-d'Arc, à Strasbourg-Robertsau (Bas-Rhin), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom celui de Sandray.

M. Benjamin Rakotobe, né le 26 juin 1921 à Tananarive, demeurant à Tananarive (Madagascar), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Yvette-Christine, née le 5 mai 1948; Yolande-Gisèle, née le 28 août 1949; Patrice-Olivier, né le 3 novembre 1951, et Rina-Christine, née le 5 novembre 1953, tous nés à Tananarive, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Toubet.

M. Humberto-Albertino-Gianni Guilioti, né le 29 mai 1928 à Courbevoie (Seine), demeurant à Paris (16e), 43, avenue de Versailles, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de sa femme, Moreau.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 juillet 1955: page 7048, 1re colonne, changement de nom de M. Simon Kesselman, au lieu de: « rue Clisson (13e) », lire: « 45, rue Clisson (13e) ».

AVIS DIVERS

FORGES ET ATELIERS DE COMBEPLAINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A RIVE-DE-GIER (LOIRE)

R. C.: Saint-Etienne n° 1936.

Avis aux porteurs d'obligations 5 0/0 1930 de 1.000 F.

MM. les porteurs d'obligations sont informés que pour le dernier amortissement, fixé au 15 octobre 1955, il ne sera pas procédé à un tirage au sort.

En conséquence, toutes les obligations non amorties aux tirages antérieurs seront remboursées, à partir du 15 octobre 1955, au taux net de 1.000 F, aux guichets du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris, ainsi que dans ses sièges et agences en France.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture des Ardennes.

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux

AVIS D'ENQUETE

En exécution de l'article 5 du décret du 22 avril 1949 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, modifié par le décret du 29 novembre 1951, une enquête sera ouverte pendant un mois, du 1er au 30 septembre 1955, sur la demande présentée par le président de la Société anonyme Socony-Vacuum française, 46, rue de Courcelles, à Paris (8e), tendant à obtenir un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux s'étendant sur une superficie de 5.471,865 km² délimitée par un périmètre ayant pour sommets les points suivants:

Point A. — Clocher de Rethel (Ardennes).
Point B. — Tour de Saint-Crépin, à Château-Thierry (Aisne).
Point C. — Terme Sud de la base de Melun (Seine-et-Marne).
Point D. — Clocher de l'église Saint-Jean-Baptiste, à Dammartin-en-Goële (Seine-et-Marne).
Point E. — Clocher de l'église Saint-Jacques, à Compiègne (Oise).
Point F. — Clocher de l'église de Vic-sur-Aisne (Aisne).
Point G. — Flèche de la cathédrale de Laon (Aisne).

En conséquence, la demande de la Société anonyme Socony-Vacuum française et les pièces et plan annexes seront déposés à la préfecture des Ardennes (2e division, 3e bureau), où le public pourra en prendre connaissance tous les jours ouvrables, de dix heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures, samedis après-midi exceptés.

Les observations seront, pendant ce délai, soit consignées au registre d'enquête ouvert au même lieu, soit présentées par lettre recommandée adressée au préfet.

Mézières, le 20 juillet 1955.

Le préfet,
M. DAUDIN.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

29 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Figeac. **Union des aveugles et grands infirmes du Lot et de Lot-et-Garonne.** But: renseigner et soutenir les aveugles. Siège social: maison Cambon, Capdenac-le-Haut (Lot).

29 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Association intercommunale de chasse du Bois-Levêque.** But: grouper les propriétaires et habitants des communes d'Ors et environnantes, ainsi que les étrangers qui seraient admis, en vue du développement du gibier par la protection, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage et l'exploitation rationnelle de la chasse sur les territoires où l'association possédera le droit de chasse, soit par apports des associés, soit par cessions ou locations. Siège social: route de Landrecies, café Ermitage, Ors (Nord).

29 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains. **Association des œuvres sociales de l'Union des femmes françaises de Thonon.** But: créer, animer, encourager les œuvres et activités scolaires les plus diverses au service des familles et de l'enfance dans la localité. Siège social: hôtel de ville, Thonon (Haute-Savoie).

29 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Centre d'études techniques agricoles de la région de Bohain.** But: étude en commun de toutes les questions techniques et pratiques concernant l'exploitation des fermes et les améliorations à lui apporter. Siège social: 7, rue Fagard, Bohain (Aisne).

30 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Société de chasse Goratik.** But: conserver le gibier existant par toute mesure légale qui pourra s'imposer et favoriser son repeuplement si cette chose est nécessaire. Siège social: mairie d'Ustaritz (Basses-Pyrénées).

30 juin 1955. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Comité des foires et concours de Boussac.** But: organisation des manifestations agricoles à Boussac et notamment des foires, foires-concours et concours. Siège social: mairie de Boussac-Ville.

30 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Les Pétanquoors des Rosiers.** But: développer le jeu de pétanque. Siège social: café des Rosiers, avenue de la Gare, Pézénas (Hérault).

30 juin 1955. Déclaration à la préfecture du Gard. **Comité de défense des intérêts du quartier de la Cigale.** But: obtenir dans l'immédiat des conditions de vie décentes pour les habitants du quartier. Siège social: guinguette des Trois-Cyprès, 40, chemin de la Cigale, Nîmes.

5 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Le Toit des jeunes.** But: aider le comité du patronage et des colonies de vacances du passage Thiers, à Caudry, à construire les locaux nécessaires pour leurs réunions et exercices. Siège social: 8, avenue Jules-Guesde, Caudry (Nord).

5 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Association de défense de l'accession à la petite propriété, ville de Coudekerque-Branche.** But: défense des intérêts des candidats et attributaires pour l'accession à la petite propriété. Siège social: 44, rue Gustave-Delory (H. L. M.), Coudekerque-Branche (Nord).

5 juillet 1955. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Enersports.** But: faciliter la pratique des sports. Siège social: 7, rue Fortunée, Marseille.

6 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Amicale des sapeurs pompiers de Montmirail.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement de l'instruction du corps, venir en aide aux membres de la société, encourager la pratique des sports pour l'entraînement des sapeurs-pompiers. Siège social: mairie de Montmirail (Sarthe).

7 juillet 1955. Déclaration à la préfecture des Landes. **La sphère d'argent hagetmautienne.** But: pratique du jeu de pétanque. Siège social: hôtel Blein, Hagetmau.

7 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Association sportive d'Hardanges.** But: éducation physique et pratique des sports. Siège social: école publique de garçons, Hardanges (Mayenne).

7 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Association d'éducation populaire de Chalmazel.** But: poursuivre l'éducation populaire commencée à l'école pour la formation morale, sociale, artistique, littéraire et physique de ses membres. Siège social: presbytère de Chalmazel.

7 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Comice agricole du canton de Saint-Symphorien-d'Ozon.** But: encouragement de l'agriculture: concours agricole et préconisation des méthodes nouvelles. Siège social: mairie de Saint-Symphorien-d'Ozon (Isère).

8 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de Caen. **Association des parents d'élèves du cours Prieur, à Caen.** But: grouper les chefs de famille et créer toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral au cours. Siège social: 10 *bis*, rue Vauquelin, Caen.

9 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Ussel. **Ciné-club de Marèges.** But: culture cinématographique et loisirs éducatifs. Siège social: Marèges-la-Mole, par Liginiac (Corrèze).

11 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Comité des fêtes de Saint-Pée-d'Oloron.** But: organisation des fêtes populaires. Siège social: café Estrale, à Saint-Pée-d'Oloron (Basses-Pyrénées).

11 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement de défense des locataires et occupants de bonne foi du 17, rue Ambroise-Paré, à Colombes (Seine).** But: assurer la défense des locataires et occupants de bonne foi, principalement en cas de vente de leurs appartements. Siège social: 17, rue Ambroise-Paré, Colombes.

11 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Comité de patronage de l'école maternelle de Dinan.** But: éducation scolaire, aide matérielle aux élèves indigents. Siège social: école maternelle, rue des Fontaines, Dinan (Côtes-du-Nord).

12 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Association de défense des intérêts des habitants, des propriétaires et fermiers des terrains expropriés de Fromereville-les-Vallons—Thierville.** But: défense des intérêts des membres. Siège social: mairie de Fromereville-les-Vallons (Meuse).

12 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Groupement des commerçants avenue Foch-Hôtel-de-Ville, le Havre.** But: grouper dans un intérêt commun les propriétaires d'exploitations commerciales installées au Havre, avenue Foch, place de l'Hôtel-de-Ville et rues adjacentes. Siège social: café Guillaume-Tell, avenue Foch, au Havre (Seine-Maritime).

13 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Radar-sport.** But: par la pratique des exercices physiques, préparer au pays des hommes robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Toute discussion politique ou religieuse est formellement interdite. Siège social: 98, avenue du Petit-Brogny, Annecy.

15 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de Pau. **Comité des fêtes de Morlanne.** But: organisation des fêtes et réjouissances dans la commune de Morlanne. Siège social: mairie de Morlanne.

15 juillet 1955. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Association sportive Granoux.** But: pratique du football. Siège social: 25, rue Melchior-Guinot, Marseille.

15 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Chambre arbitrale de la copropriété.** But: régler les difficultés relatives à l'application des règlements de copropriété, dans lesquels est insérée la clause compromissoire prévue par la loi du 28 juin 1938 tendant à régler le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements. Siège social: 7, rue Lafon, à Marseille.

16 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Centre d'études techniques agricoles du Petit-Caux (C. E. T. A. du Petit-Caux).** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social: chez M. Masson (Adalbert), cultivateur, à Greny, par Dieppe (Seine-Maritime).

16 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Association des familles de Saint-Georges-de-Reneins.** But: Défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles de Saint-Georges-de-Reneins, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 mars 1945. Siège social: mairie de Saint-Georges-de-Reneins (Rhône).

18 juillet 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Amicale de prévoyance du personnel de la Sûreté urbaine du sous-district de Lille.** But: entretenir entre collègues des liens de bonne camaraderie. Siège social: commissariat central, boulevard du Maréchal-Vaillant, Lille.

18 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Sports et Loisirs.** But: promouvoir les activités culturelles, artistiques et sportives. Siège social: mairie-école de Condé-sur-Sarthe.

18 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Pilotari-club Jossais.** But: pratique du jeu de pelote basque et éventuellement d'autres sports. Siège social: mairie de Josse (Landes).

19 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de Quimper. **Cyclo-sport plogastellois.** But: propagation des sports et particulièrement du cyclisme. Siège social: bourg de Plogastel-Saint-Germain.

19 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Ciné-club guingampais.** But: concourir à l'expansion de la culture cinématographique par l'organisation de projections et de conférences. Siège social: mairie de Guigamp (Côtes-du-Nord).

20 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Scouts de France. Province du Forez.** But: donner à ses membres l'éducation civique et morale, physique et professionnelle suivant les méthodes et le règlement des scouts de France. Siège social: local, 6, rue de la Paix, Saint-Etienne.

20 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Société amicale des agents de la direction départementale du ministère reconstruction-logements de Haut-Savoie et de l'Association syndicale de reconstruction de Saint-Gingolph, Valleiry, Chevrier.** But: grouper ses membres en vue de resserrer leurs liens d'amitié. Siège social: 3, avenue du Thiou, Annecy.

20 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Association des sports nautiques de Bollène.** But: pratique des sports nautiques. Siège social: avenue Pasteur, café-restaurant de l'Univers, à Bollène.

21 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **La Castelnovienne.** But: promouvoir les œuvres d'éducation populaire. Siège social: le presbytère, Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine (Ille-et-Vilaine).

21 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de Belfort. **La chasse en montagne.** But: répression du braconnage, protection du gibier, repeuplement du gibier en montagne. Siège social: hôtel Tourtet, Malvaux.

21 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de Blois. **Association Les Joyeux Drilles.** But: organisation de fêtes et excursions. Siège social: mairie de Neuvy.

22 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Centre ménager rural à Saint-Mars-la-Jaille.** But: défendre les droits et intérêts des familles, participer à la gestion de l'établissement. Siège social: école ménagère, boulevard de la Ferronnays, Saint-Mars-la-Jaille.

MODIFICATIONS

5 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Maison de la famille de l'arrondissement de Béthune, à l'exception des cantons de Carvin, Lens et Liévin.** Additif au but: promouvoir l'éducation populaire par l'organisation de conférences, de réunions éducatives, par la publication d'études ou par tout autre moyen. Siège social: 35 *bis*, rue Gambetta, Béthune (Pas-de-Calais).

11 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de police. **L'Aéro-Club olympique de Billancourt** transfère son siège social du 45, rue Carnot, Billancourt, au 47, rue Traversière, Billancourt.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

13 juin 1955. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de Versailles le 7 juillet 1955.) **Shape Flying Club.** But: pratique de l'aviation. Siège social: aérodrome de Velizy-Villacoublay.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.